



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT

Etablissements BERNI et Cie à Verdun (55)

Augmentation de l'activité de fabrication de charcuteries cuites et sèches

Dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

GES n° 142922

Mai 2018



AGENCE OUEST

Z.I des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE

139 Imp de la Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST

Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr



PREFECTURE DE LA MEUSE

40, rue du Bourg

CS 30512

55012 BAR-LE-DUC Cedex

Verdun, le 6 juin 2018

Objet : Demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Madame la Préfète,

Je soussigné, Monsieur Philippe TREVISAN, Président des Ets BERNI et Cie, sollicite au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une modification des conditions d'exploiter de notre établissement, spécialisé dans la fabrication de charcuteries cuites et sèches.

Vous trouverez ci-joint le dossier de demande d'enregistrement GES n°142922 établi à l'appui de notre demande. Il comprend en particulier les réponses à vos remarques transmises par courrier du 4 avril 2018.

Ce dossier comporte :

- le formulaire CERFA 15679*01,
- le respect des prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012,
- les pièces annexes et plans.

Restant à disposition de vos services,

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Monsieur Philippe TREVISAN
Président

PJ : 8 rapports + 1 clé USB

SOMMAIRE

<u>PARTIE 1 : FORMULAIRE CERFA 15679*01</u>	3
<u>PIECES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT...</u>	15
PIECE PJ1 - PLAN DE LOCALISATION SUR FOND IGN AU 1/25 000 ^{EME}	16
PIECE PJ2 - PLAN D'ENVIRONNEMENT AU 1/2 000 ^{EME}	18
PIECE PJ3 - PLAN DE MASSE ET DES RESEAUX AU 1/300 ^{EME}	20
PIECE PJ4 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	22
PIECE PJ5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	30
5.1 CAPACITES TECHNIQUES	31
5.2 CAPACITES FINANCIERES.....	31
PIECE PJ6 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS.....	32
6.1 RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE LA RUBRIQUE 2221-1	33
6.2 MESURES DE SECURITE.....	59
6.3 EQUIPEMENTS INDUSTRIELS : DESCRIPTION ET CLASSEMENT	61
6.4 L'EAU	64
6.5 GESTION DES DECHETS.....	67
PIECE PJ7 - DESCRIPTION DES DEMANDES D'AMENAGEMENT ET PROPOSITION.....	142
7.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	143
7.2 ACCESSIBILITE DES SERVICES INCENDIE	143
7.3 DESENFUMAGE.....	144
7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOCAUX FRIGORIFIQUES	144
7.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	144
PIECE PJ12- COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	145
12.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHIN-MEUSE	146
12.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PEDMA).....	147

PARTIE 1 : FORMULAIRE CERFA 15679*01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Etablissements BERNI et Cie à Verdun (55)
Augmentation de l'activité de fabrication de charcuteries cuites et sèches

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale ETABLISSEMENTS BERNI ET CIE

N° SIRET 34771438800043

Forme juridique Société par actions simplifiée

Qualité du signataire Président

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 03 29 84 16 01 Adresse électronique berni.direction@wanadoo.fr

N° voie Type de voie Nom de voie

Zone Industrielle de Tavannes Lieu-dit ou BP

Code postal 55100 Commune VERDUN

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame Monsieur

Nom, prénom Philippe TREVISAN Société BERNI

Service Fonction Président

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Zone Industrielle de Tavannes Lieu-dit ou BP

Code postal 55100 Commune VERDUN

N° de téléphone 03 29 84 16 01 Adresse électronique direction@berni.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie

Zone Industrielle de Tavannes Lieu-dit ou BP

Code postal 55100 Commune VERDUN

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société BERNI et CIE est spécialisée dans la fabrication de charcuteries cuites et sèches. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 16/02/2000 pour une production de 11 t/j sous la rubrique 2221, sous le régime de l'autorisation.

Depuis, le site industriel a augmenté sa production. L'activité maximale retenue sera de 53 t/j de produits entrants, soit environ 40 t/j de produits finis, correspondant à la rubrique 2221-1. Cette évolution s'accompagne d'extensions modérées des bâtiments : agrandissement du quai d'expédition (validé par arrêté préfectoral complémentaire du 19/12/2005) et de la salle de tranchage en 2015. Il n'est pas prévu de modifier à court terme les bâtiments pour atteindre cette activité maximale.

Les principales activités de l'entreprise sont les suivantes :

- Charcuterie cuite : mortadelle et saucisson à l'ail qui sont fabriqués à partir du broyage ou du cutterage de viandes. Le produit est ensuite cuit, refroidi et conditionné généralement sous vide.
- Charcuterie sèche ou salaison : chorizo, pancetta, coppa, bacon, salami, rosette, ... Selon le produit, ils sont issus du cutterage de viandes, ou de l'embossage de pièces entières, étuvées, séchées et conditionnées généralement sous film alimentaire protecteur (sous vide ou sous atmosphère protectrice).
- Tranchage : les produits fabriqués ou achetés sont pelés, refroidis, tranchés et conditionnés sous atmosphère protectrice.
- Négoce : il s'agit d'une gamme de produits italiens (charcuterie, fromage, pâtes...) destinés aux animations en GMS ou aux opérations ponctuelles auprès de grossistes. Ils sont revendus sans aucune manipulation.

Les matières premières arrivent sur le site, fraîches ou congelées.

Différents produits sont stockés sur le site :

- Les matières premières et les produits finis entreposés dans des locaux frigorifiques. Le volume de stockage de 2350 m³ est inférieur au seuil de la rubrique ICPE 1511 (5000 m³). Ces chambres froides fonctionnent au fréon, dont la quantité est de 1108 kg : la rubrique 4802-2a est concernée.
- Des emballages stockés dans un local spécifique. Compte tenu de la faible surface de stockage des cartons et des films plastiques (< 1000 m³), ils ne sont pas concernés par les rubriques ICPE 1530 et 2663.
- Des produits de nettoyage stockés dans un local spécifique équipé d'un bac de rétention. La quantité présente sur le site est inférieure aux seuils des rubriques ICPE concernées (4510, 4511, 4331 et 1630).

Les déchets (emballages, produits organiques, matériel électrique et informatique) sont traités dans des filières adaptées, tout en privilégiant le recyclage.

Le site existe depuis de nombreuses années et a connu quelques extensions. Il est composé :

- D'un bâtiment principal de 5265 m² et d'une hauteur de 7,5 m. Il est prolongé au Sud par un autre bâtiment adjacent comprenant principalement des séchoirs (1407 m² et 4,5 m de hauteur), et à l'Ouest par une chambre froide (80 m² et 4 m de hauteur).
- A l'Ouest, d'un bâtiment situé à part, d'une surface de 351 m² et d'une hauteur de 8,7 m, comprenant l'atelier, le local électrique (transformateurs et chargeurs de batterie), la chaufferie (chaudières au gaz) ainsi qu'un espace de stockage.
- Au Nord, d'un hall d'expédition frigorifique construit en 2005 (N° du permis de construire : 5554504A0084), d'une surface de 163 m² et d'une hauteur de 7,2 m. L'arrêté préfectoral complémentaire du 19/12/2005 a validé ce nouveau stockage.
- A l'Est par les locaux du personnel (vestiaire, réfectoire, archives) construits en 2009 (N° du permis de construire : 554509A0052) d'une surface de 591 m² et d'une hauteur de 5,2 m.
- Au Nord-Est, de l'extension de la salle de tranchage (155 m² et 7,2 m de hauteur) effectué suite à une demande de permis de construire le 02/12/2015 (N°PC 0555451500040). Ce permis n'avait pas été instruit à l'époque, dans l'attente du justificatif de dépôt du dossier ICPE complet : un premier dossier avait été déposé le 05/02/2015 mais avait été jugé incomplet. Le dépôt d'une seconde version en février 2018 a permis de débloquent la situation et l'instruction pourra être finalisée, permettant de régulariser la situation.

Depuis le premier dépôt du dossier en 2015, l'industriel s'est conformé à certaines prescriptions réglementaires :

- Création d'une réserve d'eau incendie de 750 m³.
- Amélioration du prétraitement des eaux usées afin de réduire la pollution rejetée vers la station d'épuration collective.
- Signature d'une nouvelle convention de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement collectif, la précédente convention étant caduque.

Du fait de l'évolution de la nomenclature des Installations Classées, le site relève désormais du régime de l'enregistrement. Compte tenu du caractère substantiel des modifications apportées depuis 2005, les prescriptions de l'arrêté du 23/03/2012 de la rubrique 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale) ont été vérifiées pour l'ensemble de l'installation. Des aménagements à ces prescriptions sont demandés pour les installations anciennes existantes en 2005. A noter que cet arrêté précise à l'article 1 "qu'il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221". Les installations existantes en 2005 bénéficient donc de l'antériorité de leur autorisation.

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Document daté d'octobre 2014. La Zone Industrielle des Tavannes n'est pas concernée, ni les voies situées à proximité.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un PPRN a été approuvé le 18/04/2005 concernant le risque d'inondation. La société BERNI n'est pas concernée par ce type de risque. Un PPRT a été approuvé le 17/06/2017 pour la société INEOS ENTERPRISES SAS à Verdun. La société BERNI est éloignée (10 km environ) de ce site et n'est donc pas concernée par ce plan.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La ZPS de la Vallée de la Meuse (FR4112008), à 3 km au Sud-ouest du site et la ZSC du Corridor de la Meuse (FR4100171) à 600 m à l'Est et au Nord du site.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'eau consommée par la société BERNI provient exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable. Le volume moyen est d'environ 45 m ³ /j.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est situé dans une zone industrielle dont les aménagements sont prévus à cet effet. Il ne comporte pas de faune ou de flore remarquable et n'est pas concerné par une trame verte et bleue.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site suffisamment éloigné (600 m) et situation en aval vis à vis des zones Natura 2000.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non, le site est situé dans une zone industrielle.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Verdun est concernée par un PPRT (approuvé le 17/06/2017) mais le site de Berni est éloigné des sites industriels à risque.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Verdun est concernée par des risques d'inondation (PPRI du 18/04/2005), de gonflement des argiles, par la présence de cavités mais le site de BERNI est situé en dehors des zonages définis. Le secteur est situé en zone de sismicité 2 (faible).

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic est lié au déplacement des véhicules du personnel ainsi qu'aux camions de chargement et déchargement. Il n'est pas susceptible d'augmenter.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site est peu bruyante et majoritairement confinée au sein du bâtiment ; seuls les aérocondenseurs des installations frigorifiques se trouvent à l'extérieur, côté Ouest. Le site est entouré de zones boisées, limitant l'impact des émissions sonores.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La production n'est pas à l'origine d'émissions de gaz odorants. Les effluents sont collectés directement et dirigés vers le réseau d'eaux usées pour éviter tout stockage prolongé et l'émission éventuelle d'odeurs. Les déchets organiques sont stockés dans un local réfrigéré. Ils sont repris de manière hebdomadaire par une société spécialisée.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité se fait dans un bâtiment fermé et isolé. Les équipements industriels (chaudières, air comprimé, groupe froid) sont situés dans des locaux fermés. Le groupe froid est insonorisé et implanté à plus de 25 mètres de la limite de propriété la plus proche. Il n'y a pas d'installation susceptible de créer des vibrations pouvant compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance.
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'éclairage extérieur est limité aux stricts besoins nécessaires à la sécurité du personnel. Il est réalisé par des luminaires dirigés vers le sol.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques des chaudières sont collectés par des cheminées.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejets d'eaux résiduaires prétraitées sur le site et d'eaux sanitaires, vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun qui rejette dans la Rivière la Meuse . Rejet d'eaux pluviales vers le réseau de la zone industrielle puis dans le milieu naturel.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir ci-dessus.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DIB et cartons : tri et recyclage par DECTRA Déchets issus de la production : recyclage par SOLEVAL Refus de tamisage et graisses : traitement par ATEMAX Tubes fluorescents : repris par REXEL Ordinateurs usagés : repris par DELTASYS Cartouches d'encre : repris par BROTHER et ARMOR

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site reste implanté dans une Zone Industrielle.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Afin de prendre en compte et respecter les prescriptions réglementaires, le site a récemment amélioré le prétraitement des eaux résiduaires, créé une réserve d'eau incendie, ajouté une installation de réfrigération à l'ammoniac, mis en place des actions pour limiter les consommations d'eau, ...

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Sans objet

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Verdun

Le

Signature du demandeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop and a vertical stroke intersecting it.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

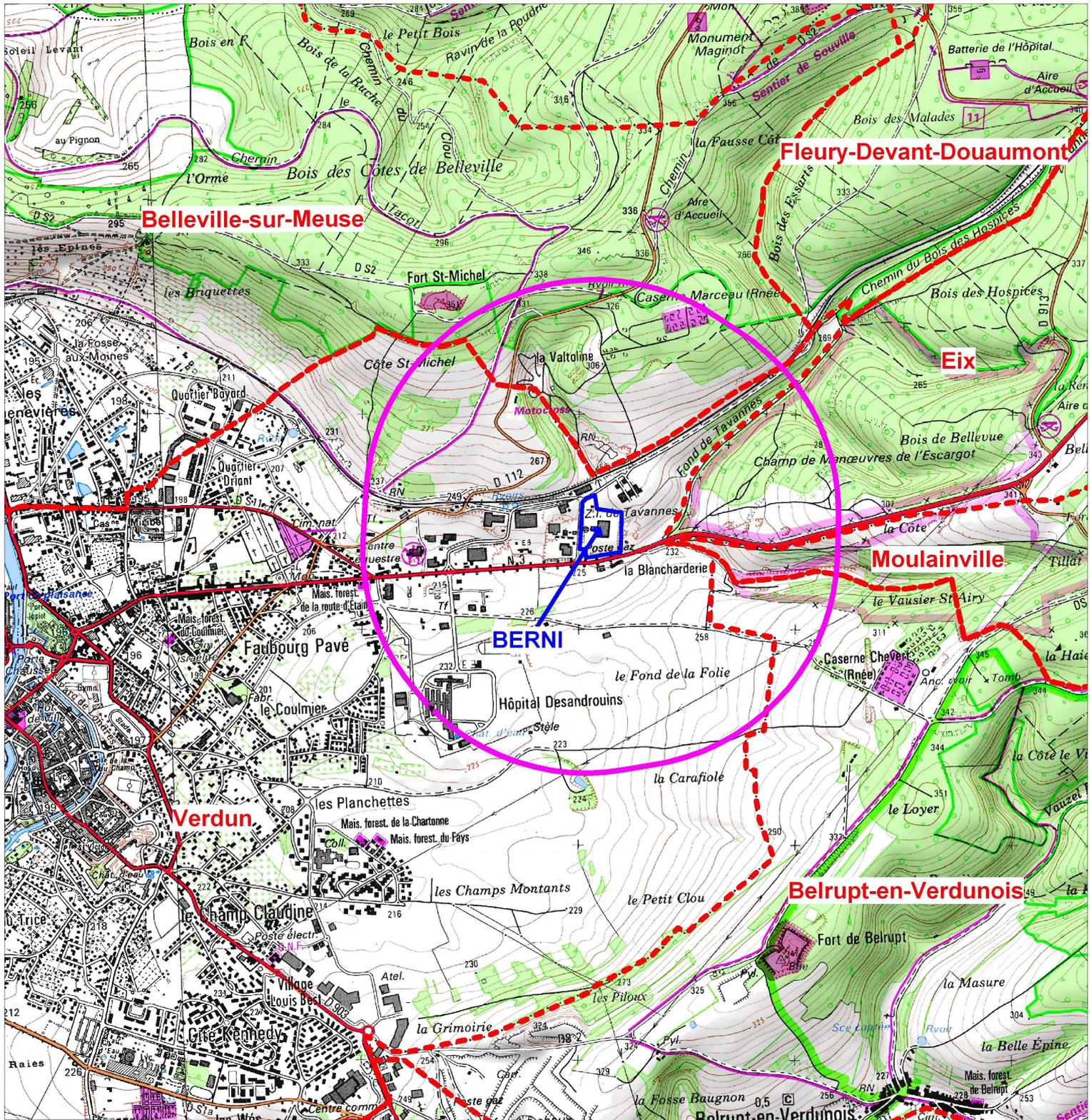
Pièces	

PIECES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

- Plans réglementaires (pièces PJ1, PJ2 et PJ3)
- Compatibilité avec les documents d'urbanisme (pièce PJ4)
- Capacités techniques et financières (pièce PJ5)
- Respect des prescriptions applicables (pièce PJ6)
- Description de la demande d'aménagement (pièce PJ7)
- Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (pièce PJ12)

PIECE PJ1 -

PLAN DE LOCALISATION SUR FOND IGN AU 1/25 000^{EME}



Z.I. des Basses Forges
 35530 Noyal-sur-Vilaine
 Tél : 02 99 04 10 20
 Fax : 02 99 04 10 25

BERNI à Verdun (55)

Localisation du site sur fond IGN

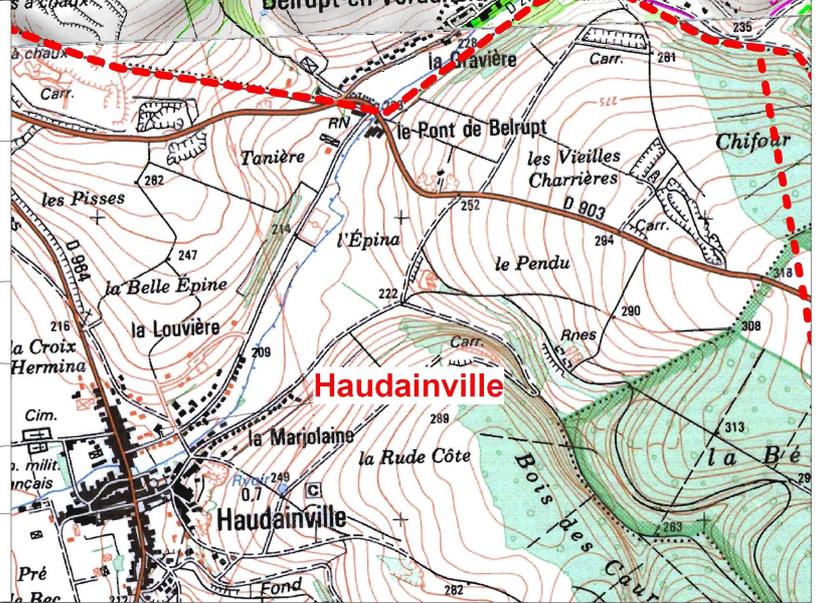
Rayon de 1 km

N° de Dossier : 7326

Mai 2015

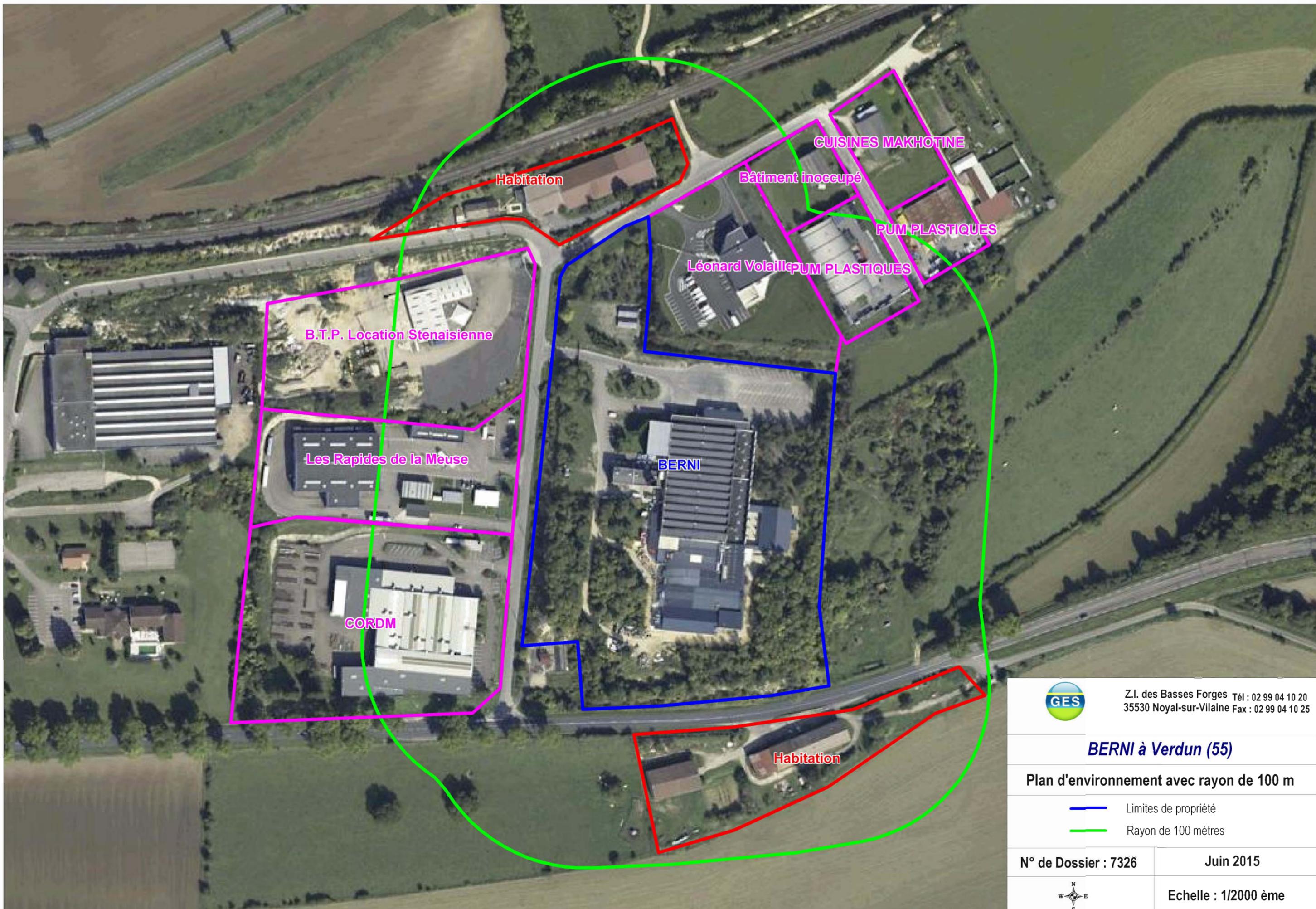


Echelle : 1/25000 ème



PIECE PJ2 -

PLAN D'ENVIRONNEMENT AU 1/2 000EME



Z.I. des Basses Forges Tél : 02 99 04 10 20
35530 Noyal-sur-Vilaine Fax : 02 99 04 10 25

BERNI à Verdun (55)

Plan d'environnement avec rayon de 100 m

- Limites de propriété
- Rayon de 100 mètres

N° de Dossier : 7326

Juin 2015



Echelle : 1/2000 ème

PIECE PJ3 -

PLAN DE MASSE ET DES RESEAUX AU 1/300EME

PIECE PJ4 -
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS
D'URBANISME

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal approuvé le 12 septembre 2017.

Le document graphique et le règlement de la zone sont présentés en annexe de cette pièce.

L'établissement se situe en zone UX, zone réservée essentiellement aux activités économiques.

L'établissement est en accord avec l'ensemble des prescriptions du PLU et notamment :

- recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies,
- recul minimum de 25 m par rapport aux voies classées à grande circulation,
- hauteur de la construction inférieure à 20 m au faîtage,
- stationnement des véhicules en dehors des voies publiques selon les normes suivantes :
 - 1 place pour 100 m² de plancher : la surface de plancher de BERNI étant de 8120 m², le nombre de places requis est de 81 pour 78 places présentes. L'écart est faible : le PLU a été approuvé le 5 novembre 2007, postérieurement à l'installation de la société BERNI.
 - 5 % du nombre total d'emplacements, pour les handicapés et personnes à mobilité réduite, soit 4 places requises. Un seul emplacement est réservé pour ces personnes ; le nombre de personnes handicapés ou à mobilité réduite est limité en raison des activités des salariés de l'entreprise ; il pourra être adapté en cas de nécessité.
- aires de stationnement plantées à raison d'un arbre à haute tige par 60 m² de terrain répartis sur l'ensemble du terrain : la surface pour le stationnement étant d'environ 1 000 m², le nombre d'arbre requis est de 17. En dehors de la surface couverte par les installations, les aires de stationnement et les zones de circulation, le site est majoritairement arboré et le nombre d'arbres requis est largement respecté.
- présence de haies vives formant écran d'une hauteur minimale de 1,5 m autour des zones de stockage et des aires de stationnement supérieures à 1000 m² : le site de BERNI est entouré d'une haie talutée d'une hauteur supérieure à 1,5 m.
- fractionnement des aires de stationnement et des aires de dépôt à l'air libre en unités inférieures à 500 m² et 50 m de longueur par des haies similaires, sauf si des conditions de sécurité s'imposent. Les parkings ont été créés avant l'approbation du PLU ; la disposition actuelle du stationnement permet une bonne visibilité et circulation des voitures et des camions intervenant sur le site.
- Les nouvelles plantations doivent être d'essences variées : aucune nouvelle plantation n'a été réalisée depuis l'approbation du PLU.

La société BERNI et Cie est en conformité avec les règles d'urbanisme fixées par le règlement de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Annexe 4-1

Extrait du PLU (règlement de la zone et carte graphique)

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Il s'agit d'une zone réservée essentiellement aux activités économiques.

Lorsque le nom de la zone est suivi de l'indice - n -, tout permis déposé dans ces secteurs devra être soumis aux services gestionnaires de la Scance et du ruisseau de Belrupt : la DDT de la Meuse service environnement. Les secteurs repérés aux plans de zonage par une trame spécifique sont soumis aux règles du PPRI arrêté le 18 avril 2005.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UX 1 - occupations et utilisations du sol interdites

1.1 Rappel

- Les enseignes ne sont pas soumises à autorisation par la réglementation d'urbanisme. Cependant, le pétitionnaire est renvoyé au règlement de publicité pour la commune de Verdun et à la réglementation nationale pour les autres communes.
- Les constructions dans les périmètres d'isolement correspondant aux risques technologiques sont interdites sans l'avis favorable de l'inspection des installations classées. Les périmètres d'isolement sont repérés sur les plans de zonage.

1.2 Sont Interdits:

- Les constructions à usage :
 - . d'habitation et de dépendances (sauf pour les cas visés à l'article 1)
 - . agricole,
 - . agricole à usage familial
- Les abris de jardin
- Les carrières
- Les habitations légères de loisirs
- Les travaux, installations et aménagements suivants :
 - . les garages collectifs de caravane,
 - . les affouillements et exhaussements du sol (sauf pour les cas visés à l'article 2).,
 - . les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités.
 - . les parcs d'attraction
 - . les parcs résidentiels de loisirs;
 - . les caravanes isolées;
 - . les terrains de camping et de caravanning ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes;
- Les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux strictement nécessaires à une activité autorisée.

ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions à usage :

d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone et dans la limite de 75 m² de surfaces de plancher.

- Les travaux, installations et aménagements divers dans les conditions suivantes :

. les affouillements et exhaussements de sol de plus de 100 m² et plus de 2 mètres de dénivelé s'ils sont liés aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.

. les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités s'ils sont liés aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 Accès

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par des voies publiques ou privées, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les conditions d'accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

3.2 Voirie

Les voiries publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE UX 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 Eau

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable ou disposer d'une alimentation autonome conforme à la réglementation en vigueur.

4.2 Assainissement

4.2.1 Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle qui engendre des eaux usées. . En cas d'absence de réseau, un système non-collectif conforme à la réglementation peut être autorisé. Il doit pouvoir être connecté au réseau dès la mise en place de celui-ci.

4.2.2 Eaux usées industrielles

Règlement du P.L.U. : dossier approuvé le 5 novembre 2007, modifié et approuvé le 23/10/2008, modifié et approuvé le 10/11/2009, modifié et approuvé le 14/12/2009, modifié et approuvé le 26/06/2012, modifié et approuvé le 05/05/2015, modifié et approuvé le 05/07/2016, modifié et approuvé le 12 septembre 2017

Tout déversement devra au préalable faire l'objet d'une demande qui précisera les modalités techniques conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 Eaux pluviales

Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales.

Les apports d'eaux pluviales dans le réseau doivent être minimisés lorsque celui-ci existe.

Des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière peuvent être imposés lorsque le réseau est insuffisant.

En l'absence de réseau séparatif, et en fonction des contraintes du terrain, les rejets d'eau pluviale doivent être maîtrisés à l'unité foncière par des dispositifs d'infiltration correspondant à la réglementation. Le débit d'écoulement ne doit pas être supérieur après construction à ce qu'il était avant la construction.

4.4 Autres réseaux: téléphone, électricité

Les réseaux devront être enterrés, sauf s'il existe une impossibilité technique.

Toute nouvelle construction qui le requiert doit être reliée au réseau câblé s'il existe, ou pouvoir y être relié lorsque celui-ci sera mis en place.

ARTICLE UX 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 Les constructions et installations devront être édifiées en recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement.

6.2 Les constructions et installations devront être édifiées en recul d'au moins 25 mètres par rapport aux voies classées à grande circulation. . Toutefois, en cas d'extension d'une construction existante à l'intérieure de ce recul, et en l'absence d'autre solution satisfaisante, le recul pourra être réduit à 10 mètres.

6.3. Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées à l'alignement ou en recul.

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Le projet peut s'implanter sur l'une ou l'autre des limites séparatives aboutissant à la voie.

Toute construction en recul de l'une ou l'autre de ces limites doit être en tout point à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de la hauteur en tout point de la construction sans pouvoir être inférieur à cinq mètres.

7.2 Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées en limite ou en recul.

ARTICLE UX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 La distance entre deux constructions non contiguës sur une même unité foncière doit être au moins égale à cinq mètres.

8.2 Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées en limite ou en recul.

ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE UX 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 20 mètres au faîtage. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement.

Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments à structure verticale exceptionnelle (tels que château d'eau, pylônes, cheminées).

L'indice – h – indique que la hauteur peut être portée à 42 mètres.

ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UX 12 - STATIONNEMENT

Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques selon les normes suivantes :

- Activité industrielle : 1 place pour 100 m² de surface de plancher
- Commerce : 1 place pour 20 m² de vente
- Bureaux et assimilés : 1 place pour 30 m² de surface de plancher
- Activité artisanale : 1 place pour 50 m² de surface de plancher
- Hôtel : 1 place pour 1 chambre
- Restaurant : 1 place pour 20 m² de salle de restauration

La règle d'application aux constructions non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces constructions sont les plus directement assimilables.

Des emplacements pour handicapés et personnes à mobilité réduite devront être aménagés à raison de :

- bâtiments et équipements publics : 5 % du nombre total d'emplacements
- autres bâtiments : espace accessible au public > 100 m² de surface de plancher : 5 % du nombre total d'emplacements
- espace accessible au public < 100 m² de surface de plancher : 1 place par opération

Pour les établissements particuliers (équipements publics), les besoins en stationnement seront déterminés en fonction des programmes spécifiques de ces établissements.

ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes devront être préservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige par 60 m² de terrain répartis sur l'ensemble du terrain.

Des haies vives formant écran d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation seront réalisées autour des zones de stockage de matériels, matériaux, produits finis,... et autour des aires de stationnement supérieures à 1 000 m².

Les aires de stationnement et les aires de dépôt à l'air libre doivent être fractionnées en unités inférieures à 500 m² et 50 mètres de longueur par des haies similaires, sauf des conditions de sécurité s'y opposent.

Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées.

Il est recommandé de planter des arbres de haute tige d'essence locale :

- arbres fruitiers : noyers, pommiers, poiriers, cognassiers, pruniers, cerisiers...
- arbres feuillus : chênes, hêtres, tilleuls, marronniers, charmes, érables, merisiers...

Les haies seront de préférence composées d'un mélange d'essences champêtres, comme : l'aubépine, le charme, le cornouiller, la viorne, le troène, le fusain, le noisetier, le frêne, le houx, le prunelier, le sureau. Cette structure pourra être complétée par des essences décoratives ou fruitières.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.

PIECE PJ5 -

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

5.1 CAPACITES TECHNIQUES

Existante depuis 1954 et implantée sur le site actuel depuis 1985, la société BERNI a su développer des capacités techniques dans le domaine de la transformation de viandes en charcuteries cuites et sèches. Cette compétence technique permet une valorisation des différents produits finis en alimentation humaine.

L'établissement élabore ainsi des produits de qualité, répondant aux demandes de sa clientèle, dans le strict respect des prescriptions sanitaires.

La société BERNI dispose d'un personnel qualifié lui permettant d'exploiter ses installations de production dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, des formations sont dispensées au personnel qui lui permettent de travailler dans les meilleures conditions, avec un encadrement spécialisé :

- sauveteur secouriste du travail,
- permis cariste,
- formation sur les interventions électriques.

5.2 CAPACITES FINANCIERES

L'activité de la société a diminué légèrement ces dernières années. Nous présentons à titre indicatif le chiffre d'affaires de BERNI réalisé durant 3 années.

Evolution du chiffre d'affaires depuis 2014

	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires (€)	22 945 188	22 423 007	21 292 704

PIECE PJ6 -

JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS

6.1 RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE LA RUBRIQUE 2221-1

L'établissement BERNI est un site existant et régulièrement autorisé : l'obligation de respecter strictement les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 ne lui sont donc pas applicables (article 1^{er}). Toutefois, ce présent dossier étant destiné à mettre à jour l'arrêté d'autorisation du site, la conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté a été vérifiée.

Dans la colonne « Conformité », sont cochées les mentions suivantes :

- « **sans objet** » (SO), lorsque l'article ne s'applique pas au site,
- « **conforme** » (C), lorsque la prescription correspondante est appliquée sur le site,
- « **non-conforme** » (NC), lorsque la prescription correspondante n'est pas appliquée sur le site et devra être adaptée dans l'arrêté d'enregistrement.

Pour ce dernier cas, l'adaptation sollicitée sera indiquée dans la colonne « Remarque/Mesures compensatoires »

Justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 (modifié le 24/08/2017)

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
1 ^{er}	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique no 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>			X	<p>La société BERNI est autorisée par arrêté du 16 février 2000 complété le 19 décembre 2005 au titre de la rubrique 2221 et bénéficie donc de l'antériorité pour les installations existantes en 2005.</p> <p>Les modifications des conditions d'exploiter le site, depuis 2005, étant considérées comme substantielles, les prescriptions de l'arrêté du 23/03/2012 sont vérifiées pour l'ensemble de l'installation et des aménagements à ces prescriptions sont demandées pour les installations autorisées en 2005.</p>
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Champ des activités visées par la rubrique 2221 » : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.</p> <p>Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.</p> <p>« Installation » : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage ;</p> <p>« Sous-produits animaux » : au sens de l'article 3 du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, soit « <i>les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme</i> ».</p> <p>« Locaux frigorifiques » : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie</p>	X			<p>Activité de transformation de viandes : charcuterie cuite (mortadelle et saucisson à l'ail), charcuterie sèche ou salaison (chorizo, pancetta, coppa, bacon, salami, rosette, ...), tranchage (pelage, refroidissement, tranchage, conditionnement), négoce (produits revendus sans aucune manipulation). Les matières premières arrivent sur le site fraîches ou congelées.</p> <p>Locaux frigorifiques : température positive mise à</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p> <p>« Substance dangereuse" ou "micropolluant » : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ;</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Epanchage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 				<p>part une chambre froide à température négative stockant des matières premières.</p> <p>Le site industriel n'est pas implanté au sein d'un ERP.</p>
3	<p>Dispositions générales</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>				
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; – le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; 				<p>L'entreprise BERNI établit et tient à jour un dossier complet (résultats d'analyses des rejets, plans, consignes diverses, ...), qui sera complété à l'issue de la procédure d'enregistrement.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<ul style="list-style-type: none"> – le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; – le plan général des stockages (cf. article 8) ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; – les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; – le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; – le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; – le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; – le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; – le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; – les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				
5					
5.1	<p>Règles générales</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	X			Le bâtiment de production est implanté au minimum à 20 m des limites de propriété. Aucune habitation n'est située au-dessus ou en dessous. Le tiers le plus proche est situé à 75 m de l'installation au Sud-est.
5.2	<p>Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M</p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>			X	L'établissement n'est pas au sein d'un ERP.
6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; – des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	X			Sur site : les voies de circulation et les aires de stationnement sont goudronnées, nettoyées, avec une pente permettant l'évacuation des eaux de pluie. Un chemin empierré permet d'accéder à l'arrière de l'installation mais celui-ci est peu utilisé ; il est bordé par des écrans de végétation. En dehors du site : voies de circulation revêtues et nettoyées au sein de la Zone Industrielle de Tavannes.
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	X			Le site est implanté dans une zone d'activités et s'intègre donc correctement dans le paysage. Le site est propre et régulièrement entretenu. Les parkings et voies de circulation sont goudronnés (excepté le chemin situé au Sud et réservé à un usage limité). Le site étant entouré de végétation,

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					les installations sont peu visibles de l'extérieur, en dehors de la zone d'accès. Le site est en dehors des zones naturelles protégées (ZNIEFF, Natura 2000, ...).
	Prévention des accidents et des pollutions				
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	X			Parties du site susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre : - Risque de pollution : stockage des produits de nettoyage ; station de prétraitement. - Risque d'incendie : stockages des produits finis et des emballages, local électrique, chaufferie : risque d'incendie. - Risque d'explosion : local de charge, chaufferie. - Risque toxique : salle des machines de l'installation ammoniac. L'exploitant dispose d'un plan général localisant les zones de danger.
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X			L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (fiches de données de sécurité notamment).
10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	X			Les locaux sont entretenus et maintenus en parfait état de propreté.
11	Dispositions constructives				
	De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.	X			L'extension de la salle de tranchage respecte ces dispositions. Le reste du site ne disposant pas des procès-verbaux l'attestant, nous ne sommes pas certains que les structures répondent entièrement aux exigences de ruine. A noter que le bâtiment est construit pour la majeure partie (moitié Nord) en brique, ce qui limite les risques d'effondrement. Aménagement des prescriptions à prévoir (cf. pièce 7).

11.1	Les locaux à risque incendie			
11.1.1	<p>Définition</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p>	X		<p>L'usage des locaux est identifié sur le plan de masse et des réseaux en annexe.</p> <p>L'installation n'est pas implantée au sein d'un ERP.</p> <p>La société BERNI n'est pas concernée par les rubriques 1510 (entrepôts > 5000 m³), 1511 (entrepôts frigorifiques > 5000 m³), et 1530 (stockages de papier, carton ou matériaux combustibles analogues > 1000 m³).</p>
11.1.2	<p>Dispositions constructives</p> <p>Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure <i>a minima</i> R. 15 ; – les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; – les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; – ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; – toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	X		<p>Aménagement des prescriptions à prévoir (cf. pièce 7).</p>
11.2	<p>Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)</p> <p>Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure <i>a minima</i> R. 15 ; – parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; – les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; – toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>	X		<p>Les zones de stockage des matières premières et des produits finis ne disposent pas de murs séparatifs et de portes coupe-feu vis-à-vis des zones de production. D'une manière générale, les locaux peuvent ne pas répondre entièrement aux exigences ; si c'est le cas, l'industriel ne dispose pas des procès-verbaux l'attestant. Aménagement des prescriptions à prévoir (cf. pièce 7).</p> <p>L'extension en 2015 de la salle de tranchage a été construite dans le respect de ces dispositions.</p>
11.3	<p>Ouvertures</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X		<p>L'extension 2015 de la salle de tranchage a été construite dans le respect de ces dispositions</p> <p>Le reste du site ne dispose pas de justificatifs attestant la résistance au feu des dispositifs assurant l'étanchéité. Aménagement des prescriptions à prévoir (cf. pièce 7).</p>
12	<p>Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	X		<p>Cf. plan de masse – pièce PJ03.</p>

<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>			<p>Le site reste accessible aux engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Des parkings existent pour les véhicules du personnel, les visiteurs et les transporteurs, permettant d'éviter toute gêne pour les véhicules de secours en cas d'intervention.</p>
<p>Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p>			
<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kg avec un maximum de 90 kg par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	X		<p>La voirie du site ne permet d'accéder qu'à trois des quatre façades du bâtiment. Elle est suffisamment dimensionnée (largeur de 7 m à l'entrée) pour permettre le croisement de deux engins.</p> <p>Aménagement des prescriptions à prévoir (cf. pièce 7).</p>
<p>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p>			
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; – longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant à <i>minima</i> les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	X		<p>Aménagement des prescriptions à prévoir (cf. pièce 7).</p>
<p>Mise en station des échelles.</p>			
<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; 	X		<p>Les hauteurs du bâtiment principal sont toutes inférieures à 8 mètres.</p> <p>Le bâtiment situé à l'écart à l'Ouest et comprenant l'atelier, le local électrique, la chaufferie ainsi qu'un espace de stockage mesure 8,7 m de hauteur. Il est situé en bordure de la voie « engins », large de 8 m à cet endroit et ne présente pas de virage, de pente ou d'obstacle aérien. Cette voie est couramment utilisée par des camions pour l'accès aux bennes de déchets ou à la station de prétraitement. Ce</p>

	<p>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>			bâtiment ne présente pas d'ouverture.
	Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.			
	A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X		Deux accès opposés sont possibles (Nord et Sud).
13	Règles générales			
13.1	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; – la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T(00) ; – classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	X		<p>Les locaux ne comportent pas de dispositifs de désenfumage. A noter que des extracteurs avec thermostat sont disposés dans les combles.</p> <p>Aménagement des prescriptions à prévoir (cf. pièce 7).</p>

13.2	Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M			
	Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.		X	Pas de ERP.
14	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur	X		Les moyens de lutte contre l'incendie sont décrits au chapitre 6.2. Une borne incendie est présente à l'entrée du site (moins de 100 m du bâtiment). Des extincteurs et un RIA sont présents dans l'ensemble du bâtiment. Leur nombre et leur type sont conformes aux règles en vigueur. Une réserve de 750 m³, validée par le SDIS, complète ce dispositif.
15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	X		Les tuyauteries transportant des fluides dangereux (gaz naturel, NH3) et celles du réseau d'eaux usées sont étanches, vérifiées et régulièrement entretenues.
	Dispositifs de prévention des accidents			
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	X		Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement contrôlées par une société spécialisée (APAVE).
17	Règles générales L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	X		Les installations électriques sont régulièrement vérifiées (avec thermographie) par une société spécialisée agréée (APAVE).

	<p>Dispositions applicables aux locaux frigorifiques</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>				X	<p>Le site ne dispose pas de procès-verbaux attestant la mise en œuvre de ces prescriptions.</p> <p>Aménagement des prescriptions à prévoir (cf. pièce 7).</p>
18	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>				X	<p>Les locaux à risque d'explosion ou de fuite toxique (local de charge, chaufferie, SDM NH3) sont correctement ventilés (moto-ventilateur avec thermostat).</p>
19	<p>Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>				X	<p>Les systèmes de détection et d'extinction automatique sont décrits au chapitre 6.2.</p>
	<p>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>					
20	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 				X	<p>Les produits d'entretien présents sur le site sont stockés dans un local spécifique.</p> <p>Le local est équipé d'un bac étanche d'une capacité de 2,5 m³ qui permet la rétention de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas de pollution accidentelle.</p>
	<p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>				X	<p>Le sol du local produit de nettoyage est étanche.</p>

	<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>			
	<p>III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>		X	<p>Pas de stockage de produits susceptibles d'être polluants à l'air libre.</p>
	<p>IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	X		<p>Le sol du local produit de nettoyage est étanche.</p>
	<p>V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume des matières liquides stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	X		<p>Aménagement des prescriptions à prévoir (cf. pièce 7).</p>
21	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	X		<p>M. Gilbert PULTIER est désigné comme personne référente pour la conduite de l'établissement.</p> <p>L'accès aux ateliers de fabrication, stockage des matières premières et produits finis, utilités (chaufferie, salle des machines,...) est réservé au personnel sauf autorisation exceptionnelle accordée par la personne référente. Les locaux sont fermés à clés en dehors des horaires d'exploitation et le site est clôturé et fermé par une grille. Pendant les</p>

				périodes d'activité, le site est sécurisé par une barrière, un portier électronique et une caméra de contrôle.
22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	X		Un plan de prévention est systématiquement réalisé lors de travaux réalisés par une entreprise extérieure.
23	<p>Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Contrôle de l'outil de production</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	X		Tous les dispositifs de sécurité sont contrôlés régulièrement par des sociétés spécialisées agréées (cf. chapitre 6.2.1).
		X		Les installations de production font l'objet des contrôles (par l'APAVE) préconisés par les différents constructeurs.
24	<p>I Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; 	X		Les consignes générales d'exploitation (intérieur et extérieur du site) sont établies, tenues à jour et affichées dans l'établissement. <p>Les lieux de stockage sont précisés sur le plan de masse. Les quantités maximales stockées pour chaque produit sont présentées dans la présente demande au chapitre 6.3.</p>

<ul style="list-style-type: none"> – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; – les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; – les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II). 			
<p>II Modalités de stockage</p>			
<p>A - Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.</p>	X		Les consommables hors en-cours de fabrication, sont stockés dans un local spécifique (local emballage).
<p>B. – Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : – à 3 mètres minimum des limites de propriété ; – à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.</p>		X	Pas de stockage à l'extérieur du bâtiment.
<p>C. – Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) no 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	X		Les différents stockages (emballages, matières premières, produits finis) sont réalisés à une hauteur inférieure à 8 m. Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses liquides (produits chimiques) à une hauteur supérieure à 5 m.

	<p>échéances fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.</p> <p>Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.</p>			
26	<p>Prélèvements et consommation d'eau</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	X		<p>L'eau consommée provient exclusivement du réseau public.</p> <p>Le volume maximal journalier est de 60 m³.</p>
27	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>		X	<p>Pas de prélèvement direct dans le milieu naturel.</p>
	<p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>	X		<p>Le site est alimenté uniquement par le réseau public.</p> <p>L'entrée du réseau est équipée d'un disconnecteur.</p>
28	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p>		X	<p>Pas de prélèvement direct dans le milieu naturel.</p>

	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.			
29	<p>Collecte et rejet des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	X		La collecte des eaux usées industrielles est réalisée sur le site par un réseau séparatif. L'ensemble des eaux usées est dirigé vers l'installation de prétraitement du site.
	<p>Installations de prétraitement et de traitement</p> <p>Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p>	X		Avant rejet au réseau communal, le prétraitement des eaux usées sur le site est assuré par un bassin tampon de 50 m ³ pour lisser le rejet, un tamis de maille 750 microns et un dégraisseur avec injection de floculant. Ces données sont développées au chapitre 6.4.
	<p>Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés</p> <p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement no 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.</p> <p>Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>		X	Pas de MRS sur le site
30	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>		X	L'établissement ne rejette aucun effluent directement dans le milieu naturel.
31	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	X		L'établissement dispose d'un canal rectiligne placé en sortie du prétraitement et facilitant l'installation d'appareils de mesure (débitmètre + préleveur). Il sera équipé d'un débitmètre. Conformément à la convention de rejet, un bilan de pollution est effectué 4 fois par an par un organisme extérieur, en plus de la mesure en continu du débit, du pH et de la température.

32	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.</p> <p><u>Article 43 du 2 février 1998 :</u> Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues. 1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date. I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. III. - À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. IV. - Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. 2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	X	<p>Les eaux pluviales du site sont rejetées au réseau communal d'eaux pluviales.</p> <p>L'arrêté d'autorisation de déversement (annexe 6.2) fixe les concentrations maximales de rejet des eaux pluviales vers le réseau collectif, qui sont identiques à celles de l'article 36. Le site de Berni est déjà existant au 01/01/2018.</p> <p>Les voiries du site sont maintenues en parfait état de propreté. La circulation sur le site n'est pas notable et l'impact de la circulation générée par l'activité apparaît négligeable à l'échelle locale (zone industrielle).</p> <p>Le plan de masse, en pièce PJ03, fait apparaître ces différents éléments.</p>
----	---	---	---

33	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X		Les sols des bâtiments sont parfaitement étanches et l'ensemble des effluents est collecté. Il n'y a aucun rejet vers les eaux souterraines.
	Valeurs limites d'émission			
34	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	X		Le ratio moyen de rejet est de 2,25 m³/tonne de produit entrant (Cf. chapitre 6.4.1.3), ce qui est largement inférieur au seuil des 6 m³/tonne.
35	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.		X	Pas de rejet direct d'effluent vers le milieu naturel.
36	I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2 ^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. ... <i>Pour les tableaux, voir l'arrêté ministériel.</i>		X	Pas de rejet direct d'effluent vers le milieu naturel.
37	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).	X		

	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.			
41	Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage : – les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; – les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.		X	Aucun produit ne fait l'objet d'épandage.
	Emissions dans l'air			
42	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	X		Les rejets atmosphériques des chaudières sont collectés par des cheminées. Par rapport à l'émission de gaz malodorants, les effluents sont collectés et dirigés vers la station de prétraitement composée d'un bassin tampon, où le temps de séjour est inférieur à 24 heures. Les effluents prétraités sont envoyés directement dans le réseau collectif afin d'éviter l'émission éventuelle d'odeurs. Les déchets organiques sont régulièrement enlevés par des entreprises spécialisées. Il n'y a pas de stockage de produits pulvérulents en vrac sur le site.
	II. – Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.	X		La production de froid est assurée par plusieurs groupes froids au fréon (Cf. chapitre 6.3.4) et une installation NH3. Les opérations de contrôle de l'étanchéité (comme toutes les opérations de maintenance et d'entretien de ces équipements) sont enregistrées.
43	Rejets à l'atmosphère Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	X		Trois chaudières sont présentes sur le site et chacune est équipée d'une cheminée, ceci afin d'éviter le risque de condensation. Une des chaudières est utilisée uniquement en cas de besoin en période hivernale.
44	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives	X		Les cheminées sont équipées de manière à permettre des prélèvements pour analyse conformément à l'arrêté du 07/07/2009.
45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en	X		La hauteur des cheminées est de 15 m par rapport

	mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.			au sol.
46	Valeurs limites d'émission L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.			X Sans objet (article de définition)
47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.			X Sans objet (article de définition)
48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.			X Sans objet (article de définition)
49	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...) L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :	X		La production n'est pas à l'origine d'émissions de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les effluents sont collectés directement et dirigés vers le réseau d'eaux usées pour éviter tout stockage prolongé et l'émission éventuelle d'odeurs. Les déchets organiques sont stockés dans un local réfrigéré, à proximité du prétraitement. Ils sont repris de manière hebdomadaire par une société spécialisée.

	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou ₂ /h)												
	0	1 000 × 10 ³												
	5	3 600 × 10 ³												
	10	21 000 × 10 ³												
	20	180 000 × 10 ³												
	30	720 000 × 10 ³												
	50	3 600 × 10 ⁴												
	80	18 000 × 10 ⁴												
	100	36 000 × 10 ⁴												
50	Emissions dans les sols													
	Les rejets directs dans les sols sont interdits.		X		Les sols de l'établissement sont parfaitement étanches et l'ensemble des effluents est collecté. Aucun rejet dans le sol n'est réalisé.									
51	Bruit et vibrations													
	Valeurs limites de bruit													
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		X		Etablissement situé en zone industrielle et entouré de zones boisées. L'activité se fait dans un bâtiment fermé et isolé. Les équipements industriels (chaudières, air comprimé, groupe froid) sont situés dans des locaux fermés. Le groupe froid est insonorisé et implanté à plus de 25 mètres de la limite de propriété la plus proche. Un condensateur à air basse vitesse a été installé. La circulation des véhicules (approvisionnement, expédition, véhicule du personnel) reste globalement faible au niveau de la zone industrielle et la vitesse est limitée sur le site. L'activité du site n'a pas fait l'objet de plainte particulière de la part du voisinage.									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>		NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés		ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.													
	Véhicules, engins de chantier													
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.		X		Cf. description et argumentaire ci-avant.									

	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			
	Vibrations			
	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I	X		Cf. description et argumentaire ci-avant.
	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores			
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X		Cf. description et argumentaire ci-avant.
52	Déchets et sous-produits animaux			
52.1	Déchets			
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; – s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	X		L'établissement assure une gestion optimale des déchets de l'entreprise (cf. chapitre 6.5).
52.2	Sous-produits Animaux			
	Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) no 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.	X		Les sous-produits animaux sont traités conformément aux règlements européens 1069/2009 et 149/2011. Ils sont repris par la société SOLEVAL.
53				
53.1	Déchets			
	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : – la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; – la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	X		L'exploitant trie les déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques autorisées.

53.2	Sous-Produits Animaux			
	<p>Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) no 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.</p> <p>La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.</p>	X		Les sous-produits animaux sont stockés dans des locaux réfrigérés.
54				
54.1	Déchets			
	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	X		L'ensemble des déchets (valorisables et ceux qui ne peuvent pas être valorisés (DIB)) est éliminé dans des installations réglementées.
54.2	Sous-Produits Animaux			
	<p>Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) no 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) no 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.</p>	X		Les sous-produits sont valorisés dans des installations réglementées.
	Surveillance des émissions			
55	Généralités			
	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. <p><u>II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 :</u></p> <p>II. - Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>	X		<p>L'entreprise BERNI a mis en œuvre un programme de surveillance des effluents prétraités rejetés au réseau d'assainissement communal conformément aux prescriptions de sa convention de déversement et de son arrêté préfectoral du 16/02/2000.</p> <p>La Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau a été effectuée selon les normes en vigueur.</p>

	<p>Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.</p> <p>III. - Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p>																											
	<p>Emissions dans l'air</p> <p>La présente section ne comprend pas de dispositions.</p>																											
56	<p>Emissions dans l'eau</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="241 742 1496 1343"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 742 593 782">Débit</th> <th data-bbox="593 742 1496 782">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 782 593 821">Température</td> <td data-bbox="593 782 1496 821">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 821 593 861">pH</td> <td data-bbox="593 821 1496 861">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 861 593 901">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="593 861 1496 901">- Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 901 593 941">Matières en suspension</td> <td data-bbox="593 901 1496 941">- Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 941 593 981">DBO5 (1) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="593 941 1496 981">- Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 981 593 1021">Azote global</td> <td data-bbox="593 981 1496 1021">- Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1021 593 1061">Phosphore total</td> <td data-bbox="593 1021 1496 1061">- Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1061 593 1117">SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)</td> <td data-bbox="593 1061 1496 1117">- Annuelle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1117 593 1204">Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)</td> <td data-bbox="593 1117 1496 1204">- Annuelle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1204 593 1276">Cuivre et composés (en Cu)</td> <td data-bbox="593 1204 1496 1276">- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1276 593 1343">Zinc et composés (en Zn)</td> <td data-bbox="593 1276 1496 1343">- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j	Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j	pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés	Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés	DBO5 (1) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés	Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés	Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	- Annuelle pour les effluents raccordés	Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	- Annuelle pour les effluents raccordés	Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station	Zinc et composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station	X		<p>Conformément à la convention de déversement, un bilan 24 heures est réalisé 4 fois par an sur les effluents (paramètres analysés : MES, DCO, DBO5, NK, NH4, Pt, Chlorures, SEH, Volume) avant rejet vers la station d'épuration. En parallèle, le débit, le pH et la température sont mesurés et relevés en continu.</p> <p>La Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau a été effectuée par la société BERNI en 2011/2012. Elle conclut à l'arrêt de la surveillance des substances définies dans l'arrêté préfectoral du site.</p>
Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j																											
Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j																											
pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j																											
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés																											
Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés																											
DBO5 (1) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés																											
Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés																											
Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés																											
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	- Annuelle pour les effluents raccordés																											
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	- Annuelle pour les effluents raccordés																											
Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station																											
Zinc et composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station																											

	Trichlorométhane (chloroforme)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station			
	Acide chloroacétique	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station			
	Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station			
	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station			
	<p>(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				
	Impacts sur l'air				
	La présente section ne comprend pas de dispositions.				X
58	Impacts sur les eaux de surface				
	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;</p> <p>20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</p> <p>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</p> <p>0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>				
	Impacts sur les eaux souterraines				
	La présente section ne comprend pas de dispositions.				X
59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.				X
61	Exécution				

	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.			
	ANNEXES			
1	RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS		X	Pas d'installation susceptible de créer des vibrations pouvant compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance.
2	RÈGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE		X	Sans objet (article de définition)
3	DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE		X	Pas d'épandage.

6.2 MESURES DE SECURITE

6.2.1 Mesures de prévention du risque incendie

Le tableau suivant rappelle les principales mesures destinées à limiter la survenance de sources d'ignition et la défaillance des équipements sur le site. Ces mesures générales sont considérées comme des paramètres importants pour la sécurité (IPS).

Mesures de prévention du risque incendie

Mesures destinées à limiter la survenance de source d'ignition	
Travaux par points chauds/ Permis de feu	Un plan de prévention est systématiquement réalisé lors de travaux réalisés par une entreprise extérieure.
Interdiction de fumer	Applicable à tout l'établissement Affichée dans l'établissement. Il est seulement autorisé de fumer à l'extérieur des locaux.
Interdiction d'apporter du feu	Applicable à tout l'établissement. Information auprès du personnel.
Vérification périodique des installations électriques	Contrôle annuel des installations réalisé par une société agréée (APAVE). Vérifications périodiques réalisées par le service de maintenance.
Mesures destinées à limiter la défaillance des équipements	
Actions préventives et correctives	Le service de maintenance veille au maintien du bon état des équipements (chariots de manutention, équipements du process, ...) pour éviter les dysfonctionnements (échauffements mécaniques).
Vérifications périodiques des autres équipements	Les équipements existants suivants font l'objet de contrôles réguliers : <ul style="list-style-type: none">• Extincteurs, RIA, portes coupe-feu : société HAAS• Intrusion, télésurveillance : I Sécurité• Equipements sous pression, équipements mécaniques, thermographie infrarouge : APAVE.
Mesures de détection d'incendie	
Détecteurs	Détecteurs de fumée, de flammes et de chaleur, placés judicieusement dans les locaux, en particulier dans les locaux à risque.
Centrale d'alarme	Cette centrale permet : <ul style="list-style-type: none">- d'identifier la zone en alarme ;- d'activer, le cas échéant, manuellement les sirènes générales de tout l'établissement. Procédures et consignes écrites relatives au fonctionnement de la centrale et procédure à observer en cas de déclenchement d'une alarme.
Procédure d'évacuation	<ul style="list-style-type: none">- Exercices d'évacuation organisés 1 fois par an.- Désignation de guides d'évacuation et d'un point de rassemblement.- Réseaux de Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité.- Réalisation et affichage dans tout l'établissement de plans d'évacuation.

6.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

- Moyens de secours internes

L'établissement dispose d'équipements de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, régulièrement vérifiés et en nombre suffisant. Leur implantation est réalisée par une entreprise spécialisée : HAAS.

Ces équipements sont judicieusement répartis dans le bâtiment. En particulier, les extincteurs sont facilement accessibles.

De nouveaux extincteurs seront installés dans l'extension de la salle de tranchage.

Le nombre d'extincteurs est conforme à la règle R4 de l'APSAAD.

Un RIA est placé dans le bureau de réception des fournisseurs (à proximité de l'entrée de l'usine).

BERNI dispose également d'un hydrant situé en limite de propriété à l'entrée du site (au Nord-ouest). Il est disposé à moins de 100 mètres des bâtiments et alimenté par le réseau public. Il peut délivrer un débit horaire de 50 m³/h.

Une réserve incendie de 750 m³, située au Sud-ouest du site et validée par le SDIS, complète le dispositif.

Les besoins en eau ont été calculés selon l'instruction technique D9 (Cf. calculs en annexe 6-1). Le site ne dispose pas actuellement de portes coupe-feu. Les besoins en eau maximaux sont de 420 m³/h, soit 840 m³ pour 2 heures : un volume de 850 m³ pour 2 heures peut être fourni par l'hydrant et la réserve d'eau.

- Rétention des eaux d'extinction

Le réseau d'eaux pluviales est enterré à une profondeur d'environ 8 mètres, ce qui ne permet pas techniquement la mise en place d'un bassin de confinement.

Néanmoins, une vanne sera installée en aval du réseau d'eaux pluviales du site : la fermeture de cette vanne permettra la rétention d'au moins une partie des eaux d'extinction d'incendie.

Un aménagement aux prescriptions définies par l'arrêté du 23 mars 2012 est souhaité.

- Organisation interne de la défense incendie

Les consignes générales de sécurité sont affichées dans le bâtiment.

Ces consignes contiennent les numéros d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, centre antipoison, ambulances, gendarmerie, EDF et GDF).

Des formations incendie destinées à la manipulation des équipements de secours incendie (*extincteurs, RIA*) et au comportement à adopter en cas de début d'incendie sont dispensées.

Afin d'accroître l'efficacité des interventions du personnel présent sur le site, divers affichages et procédures d'intervention seront mis en place :

- les consignes de sécurité incendie : affichées, connues du personnel et maîtrisées par l'équipe incendie.
- les plans d'intervention : plans de l'ensemble des moyens matériels de lutte contre l'incendie.
- les plans d'évacuation : affichés.
- les listes des Guides d'évacuation et SST : affichées.
- la signalétique de sécurité : les panneaux signalant les matériels et installations incendie, les moyens de secours, point de rassemblement
- le registre de sécurité : il rassemble les documents de vérifications et de contrôles obligatoires (incendie, installations/matériels).
- gestion des entreprises extérieures intervenantes : plan de prévention.
- permis de feu : intervention par point chaud.

6.2.3 Moyens de secours externes

- Sapeurs-pompiers

En cas de détection d'un incident (incendie par exemple), les Services de Secours seront immédiatement alertés par appel du 18.

Dans l'attente des pompiers, les membres du personnel ayant reçu une formation interviendront, lorsque les conditions du sinistre et leur formation le permettent.

Cet appel au "18" sera réceptionné par le Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Le SDIS engagera alors un 1^{er} détachement dirigé par un Lieutenant Chef de Groupe.

En complément, des moyens supplémentaires seront engagés en fonction de l'ampleur du sinistre.

Ces moyens proviendront prioritairement, en fonction des disponibilités, des centres d'incendie et de secours proches (Verdun, Varennes en Argonne,...).

Le délai d'arrivée des secours (non réglementaire) est de l'ordre de 20 minutes.

- Voies d'accès au site et circulation des véhicules de secours

L'accès au site est réalisé par la voie d'accès de la zone industrielle.

La voirie du site permet ensuite d'accéder avec des engins lourds à trois des quatre façades du bâtiment.

Les parkings dédiés aux camions et aux véhicules légers permettront de s'assurer qu'aucun véhicule ne sera stationné sur les voies d'accès et que les véhicules de secours pourront accéder au site à tout moment.

6.3 EQUIPEMENTS INDUSTRIELS : DESCRIPTION ET CLASSEMENT

Les différents équipements sont localisés sur le plan de masse en PJ03.

6.3.1 Alimentation électrique

L'alimentation électrique de l'établissement est assurée par 2 transformateurs de 630 et 700 kVA situés dans un local spécifique. Ils ont été installés respectivement en 2001 et 2010 et sont donc **exempts de PCB**.

6.3.2 Chargeurs de batterie et matériel de levage

L'usine dispose de 5 chargeurs de batteries d'une puissance totale absorbée de 13 kW pour le matériel de levage. Ces chargeurs sont placés dans des locaux ventilés, à proximité de l'atelier. Aucun accident ou incident n'a été recensé sur le site.

La rubrique n° 2925 de la nomenclature des Installations Classées soumet à déclaration les installations de charge de batteries lorsque la puissance maximale est supérieure à 50 kW. Les installations de l'usine (d'une puissance totale inférieure à 50 kW) sont **non classées**.

6.3.3 Installations de combustion

La production d'eau chaude est effectuée par 3 chaudières (puissances de 735, 700 et 500 kW) alimentées au gaz naturel. La puissance totale étant inférieure à 2 MW, ces installations **ne relèvent pas de la rubrique n°2910** de la Nomenclature des Installations classées.

6.3.4 Installations frigorifiques

L'établissement dispose de centrales frigorifiques fonctionnant au fréon. La quantité totale présente dans les installations est de 1108 kg.

L'emploi d'hydrocarbures halogénés dans des appareils clos en exploitation relève de la **rubrique 4802-2a** de la nomenclature des ICPE. La quantité de fluide présente dans les installations étant supérieure à 300 kg, celles-ci sont soumises à **déclaration** (soumis au contrôle périodique)

Une des installations fonctionne à l'ammoniac : la charge étant inférieure à 30 kg, elle **ne relève pas de la rubrique 4735** de la Nomenclature des Installations classées.

6.3.5 Stockages frigorifiques

L'établissement possède des chambres froides pour le stockage des matières premières (dont la majorité est congelée) et des produits finis.

La salle de tranchage (découpe et conditionnement des produits) a fait l'objet d'une extension en 2015.

Les volumes maximaux de produits stockés dans ces chambres sont fournis dans le tableau suivant.

Stockages frigorifiques

Désignation	Volume maximal de produits stockés (m ³)
Congélateur	720
Frigo à mortadelles	135
Frigo négoce	135
Salle de stockage des pièces entières conditionnées sous vide	175
Salle de stockage des produits tranchés conditionnés	480
Stockage des épices	465
Zone de stockage des chorizos	240
TOTAL	2 350

Les produits stockés dans les entrepôts frigorifiques représentent un volume total de 2 350 m³, et ne sont donc **pas classés au titre de la rubrique n° 1511-3** de la nomenclature des Installations Classées (entrepôt frigorifique avec un volume susceptible d'être stocké inférieur à 5 000 m³).

6.3.6 Stockage des emballages

Les emballages cartons et les films plastiques sont stockés sur le site dans un local spécifique.

Détail des tonnages stockés

Lieu de stockage	Produit	Volume stocké
Local emballage	Cartons	Largement < 1000 m ³
Total « rubrique 1530 »		Largement < 1000 m³
Local emballage	Films plastique	Largement < 1000 m ³
Total « rubrique 2663 »		Largement < 1000 m³

Le stockage de cartons et papiers relève de la **rubrique n°1530** de la Nomenclature des Installations Classées. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1000 m³, le site n'est **pas classable**.

Le stockage de produits, dont au moins 50 % est composé de polymères, relève de la **rubrique n°2663-2** de la Nomenclature des Installations Classées. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1000 m³, le site n'est **pas classable**.

6.3.7 Stockage de produits chimiques

La société BERNI stocke et utilise des produits chimiques pour le nettoyage et la désinfection des équipements et des locaux. Ces produits sont stockés dans un local spécifique. Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur site.

Stockage de produits chimiques

Appellation commerciale	Nature du produit	Lieu de stockage / Modalité de stockage	Quantité maximale présente
ASIRAL SAN CD	Détergent alcalin chloré non moussant	Local produit chimiques / Bidons 25 kg	1 500 kg
ASIRAL SRC	Détergent alcalin chloré moussant	Local produit chimiques / Bidons 24 kg	1 560 kg
Sous total « rubrique 4510 »			3 060 kg
ASIRAL FD-B	Désinfectant ammonium terminal	Local produit chimiques / Bidons 21 kg	105 kg
Sous total « rubrique 4511 »			105 kg
ASIRAL SEPT	Désinfectant rapide sur base alcool	Local produit chimiques / Bidons 8,8 kg	484 kg
Sous total « rubrique 4331 »			484 kg
ASIRAL RK	Détergent alcalin fort moussant	Local produit chimiques / Bidons 29 kg	1 595 kg
Sous total « rubrique 1630 »			1 595 kg
TOTAL			5 244 kg

Le local est équipé d'un bac de rétention étanche d'une capacité de 2,5 m³.

L'emploi de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 relève de la rubrique **4510** de la Nomenclature des Installations Classées. La quantité susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 20 t, ces produits ne sont **pas classables**.

L'emploi de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 relève de la rubrique **4511** de la Nomenclature des Installations Classées. La quantité susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 100 t, ces produits ne sont **pas classables**.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 relève de la **rubrique 4331** de la Nomenclature des Installations Classées. La quantité susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 50 t, ces produits ne sont **pas classables**.

L'emploi de produits renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium relève de la **rubrique 1630** de la Nomenclature des Installations Classées. La quantité susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 100 t, ces produits ne sont **pas classables**.

D'autres produits de nettoyage sont présents sur le site mais ne relèvent pas de la nomenclature ICPE.

6.4 L'EAU

6.4.1 Consommation et utilisation

6.4.1.1 Origine de l'eau consommée

L'eau consommée par la société BERNI provient exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable.

Le site possède un dispositif de mesures totalisateur et un disconnecteur.

6.4.1.2 Utilisation de l'eau

Les principales utilisations de l'eau dans l'usine sont :

- l'eau de process (cuisson des couennes, arrosage des charcuteries sèches avant pelage),
- le lavage des équipements (essentiel du volume consommé),
- le refroidissement des fours,
- les utilisations diverses (rampe de lavage du tamis au prétraitement),
- les eaux sanitaires utilisées par les salariés de l'usine.

6.4.1.3 Consommations d'eau

Le tonnage moyen de produits entrants est de 20 t/j pour une consommation d'eau moyenne de 45 m³/j. Le tableau ci-dessous présente le ratio de consommation d'eau.

Consommation d'eau

	Activité moyenne	Activité maximale
Consommation d'eau (m ³ /j)	45	90
Activité (t/j de produits entrants)	20	53
Ratio de consommation (m ³ /tonne de produits entrants)	2,25	1,70

- Le ratio de consommation d'eau est faible vis à vis du débit maximal journalier spécifique autorisé (6 m³/tonne). Cette utilisation rationnelle de l'eau a été mise en évidence lors de l'étude d'économie d'eau et de flux polluants réalisée en novembre 2014.

6.4.2 Les réseaux

Les effluents industriels et les eaux vannes sont rejetés à la station de prétraitement. Le réseau d'eaux pluviales est distinct et en aucun cas les eaux pluviales collectées ne rentrent en contact avec des effluents.

Le plan de masse en pièce PJ03, représente l'ensemble des réseaux.

6.4.2.1 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle puis rejoignent la Meuse.

Les différents types de surface sont répartis de la manière suivante :

- Bâtiments : 8 100 m²
- Voiries bitume/béton : 5 397 m²
- Surface stabilisée (grave) : 2 490 m²
- Espaces verts : 7 701 m²
- Zone boisée urbaine : 17 612 m²

A parti de ces données, le débit ruisselé pour une pluie d'occurrence décennale calculé selon la méthode superficielle de Caquot est de 0,569 m³/s (feuille de calcul en annexe 7).

Le débit mensuel minimal avec fréquence de retour de 5 ans (QMNA5) de la Meuse à Belleville-sur-Meuse en aval du Barrage (environ 1 km en amont du site), est de 4200 m³/s (donnée Banque Hydro).

Le débit ruisselé sur le site est donc bien inférieur à 10 % du QMNA5 (420 m³/s) et il n'y a pas nécessité de mettre en place un ouvrage de régulation des eaux pluviales.

6.4.2.2 Les effluents industriels et les eaux vannes

L'ensemble des effluents industriels (eaux de process et de lavage) ainsi que les eaux sanitaires (vestiaires, locaux du personnel et bureaux administratifs) est collecté par un réseau séparatif de canalisations étanches et enterrées, puis est dirigé vers l'installation de prétraitement du site composée :

- d'un poste de relevage,
- d'un tamis de maille 750 microns,
- d'un bassin tampon d'une capacité de 50 m³, brassé,
- d'un dégraisseur avec injection de flocculant,
- d'un canal de sortie vers la station d'épuration collective.

Un nouvel arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées a été signé, de même que la convention avec la collectivité. Ces documents sont présentés en annexe 6.2.

6.4.3 Adéquation des flux à traiter avec la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun

Le tableau suivant estime la charge reçue par la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, déduction faite du flux de pollution moyen produit par BERNI.

Estimation de la charge reçue par la station d'épuration

Paramètre	Unité	Charge polluante moyenne reçue en 2014	Flux rejeté par BERNI ¹	Charge polluante moyenne reçue en 2014 hors BERNI
Volume	m ³ /j	4673	50	4623
MES	kg/j	1381	56	1325
DCO	kg/j	2961	169	2792
DBO ₅	kg/j	1255	92	1163
NK	kg/j	299,7	8,8	290,9
Ptotal	kg/j	34,8	1,5	33,3

¹ sur la base des 3 bilans de pollution effectués en 2014

Le tableau suivant compare la contribution future à traiter (somme des valeurs limite de rejet sollicitées par BERNI et de la charge reçue en 2014 par la station d'épuration collective hors BERNI), par rapport à la capacité nominale de celle-ci.

Contribution future à traiter comparée à la capacité nominale de la station d'épuration

Paramètre	Unité	Flux sollicités pour BERNI	Charge polluante moyenne reçue en 2014 hors BERNI	Total	Capacité nominale en entrée de station	Part de la charge polluante future vis à vis de la capacité nominale (%)
Volume	m ³ /j	45	4623	4668	22 600	21%
MES	kg/j	18	1325	1343	4 725 *	28%
DCO	kg/j	105	2792	2897	7 088 *	41%
DBO ₅	kg/j	45	1163	1208	3 684	33%
NK	kg/j	6,7	290,9	297,6	788 *	38%
Ptotal	kg/j	1,6	33,3	34,9	210 *	17%

* Calculé sur la base de 52 500 EH

En prenant en compte la charge polluante reçue par la station et en ajoutant le flux futur maximal apporté par BERNI (qui est surévalué, le prétraitement étant équipé dorénavant d'une injection de floculant et d'une installation de pressurisation à fines bulles), la station dispose encore d'une marge de sécurité de 79 % sur le volume et 58 % sur la charge polluante (en DCO).

La station d'épuration de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun a la capacité de traiter l'ensemble du flux qui sera généré par l'activité BERNI.

6.5 GESTION DES DECHETS

L'ensemble des mesures adoptées par l'entreprise BERNI permettant de limiter les quantités de déchets est compatible avec le Plan National de Prévention de la Production de Déchets.

Les déchets sont stockés dans des contenants de tailles adaptées et dans des zones spécialement aménagées. Aucun écoulement n'est susceptible de rejoindre directement le milieu naturel.

6.5.1 Compatibilité avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA)

Le Conseil général De la Meuse a la compétence du suivi et de l'animation du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18 décembre 2003. Depuis la publication de l'ordonnance du 17 décembre 2010, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés est devenu le PPGDND (Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux). Le Département de la Meuse a lancé depuis 2012 la révision du PPGDND, qui est en cours d'instruction.

Ce plan fixe les objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets dans le département :

Objectifs	Situation du site
La réduction à la source	Suivi des quantités de déchets produits et d'indicateurs.
Les collectes séparatives	Tri à la source pour privilégier le recyclage.
La gestion des boues	Non concerné.
Le traitement	Seuls les déchets ultimes sont destinés à l'enfouissement. Les autres déchets font l'objet d'une valorisation.
La maîtrise des coûts / l'intercommunalité	Non concerné.
Les déchets des activités	La destination des déchets est adaptée à l'activité du site.

Le PPGDND s'intéresse notamment à l'utilisation des DIB (valorisation des matières et notion de déchet ultime) par les exploitants des ICPE.

Les DIB issus de BERNI sont transférés par la société DECTRA en centre de tri et seuls les déchets ultimes sont enfouis.

- | |
|--|
| ➤ Les modalités prévues pour la gestion des déchets du site sont conformes aux orientations du plan départemental. |
|--|

6.5.2 Gestion des déchets

Le tableau ci-après présente les types de déchets produits, leurs quantités (estimés pour une production maximale de 40 t/jour), leurs modalités de stockage et les filières de valorisation ou de traitement.

Les déchets sont affectés d'un code à 6 chiffres – décret du 18 avril 2002 -permettant leur description et leur identification. Lorsqu'un déchet est dangereux, ce code est accompagné d'un astérisque (*).

Nature, quantité, stockage, enlèvement et filière de valorisation des déchets produits

Déchets (Code)	Quantités annuelles	Prestataire	Filières de valorisation ou de traitement	Code de traitement du déchet *	Niveau de gestion **
DIB (20.03.01)	300 t	DECTRA	Tri et recyclage ou mise en décharge des déchets ultimes	R11/D1	2/3
Cartons (15.01.01)		DECTRA	Recyclage	R3	1
Déchets organiques solides (02.02.02)	300 t	SOLEVAL	Recyclage	R3	1
Refus de tamisage (02.02.04) Graisse de flottation (02.02.04)		ATEMAX	Traitement	R3	2
Tubes fluorescents (20 01 21*)	75 unités	REXEL	Reprise par le fournisseur	R4/R5	1
Ordinateurs usagés 20.01.35*	Quelques unités/an	DELTASYS	Reprise par le fournisseur	R4/R5	1
Cartouches d'encre 20.01.27*	Quelques unités/an	BROTHER et ARMOR	Reprise par le fournisseur	R3/R5/R1	1

* codes issus des annexes 1 et 2 de la DIRECTIVE 2008/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

** niveau de traitement au sens de la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets : 0 : réduction à la source ; 1 : recyclage ; 2 : traitement des déchets/incinération ; 3 : mise en décharge

L'objectif est de valoriser et de recycler la plus grande quantité de déchets possible dans des conditions technico-économiques satisfaisantes et conformes à la réglementation.

Annexe 6-1

Calculs des besoins en eau selon le document technique D9

Annexe 6-2

Convention et arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées

VILLE DE VERDUN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND VERDUN (CAGV)

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
n°

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement BERNI SA dans le système de collecte et traitement de la C.A. Grand Verdun

Le PRESIDENT de la C.A. du Grand Verdun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 (ex. L 35-8)

Vu le Code de l'Environnement et en particulier l'article L212-1 ;

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000.286 du 16 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-4169 du 19 décembre 2005 autorisant la société BERNI à exploiter un atelier de fabrication de charcuterie et salaison à VERDUN ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement BERNI SA, sis ZI de Tavannes, route d'Etain, à VERDUN (55100) (ci-dessous nommé "l'Etablissement") est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de préparation et fabrication de charcuterie cuite et sèche, dans le réseau public d'assainissement de la C.A. du Grand Verdun (ci-dessous nommée "la Collectivité") via un branchement situé rue du Port Sec.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le réjet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux traitées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une participation financière définie dans la convention spéciale de déversement.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre l'Etablissement, l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement, jointe en annexe II.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Collectivité, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président de la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant un tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

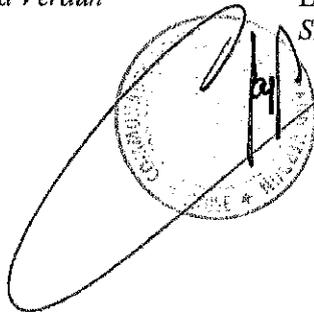
Article 8 : ANNEXES

Annexe I : Prescriptions techniques particulières
Annexe II : Convention Spéciale de Déversement
Annexe III : Règlement du Service d'Assainissement

Fait à Verdun....., le 22.mars.2018

Sceau de la C.A. du Grand Verdun

Le Président,
Signature



Envoyé en préfecture le 30/03/2018

Reçu en préfecture le 30/03/2018

Affiché le

SLO

ID : 055-200049187-20170504-CAGV_17_0406_1-AR

ANNEXE I: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

1. EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'Etablissement, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1.1. Débits maxima autorisés :

- débit annuel : 12000 m³
- débit journalier moyen : 45 m³/jour
- débit journalier maximal : 60 m³/jour
- débit horaire : 5 m³/heure

1.2. Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Paramètre	Flux journalier moyen (kg/j)	Concentration moyenne (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)
DBO₅ (Demande biochimique en oxygène à 5 jours)	45	1710	90	1500
DCO (Demande chimique en oxygène)	105	2860	200	3500
MES (Matières en suspension)	18	683	36	600
NGL (Teneur en azote global)	6,7	149	10	250
PT (Teneur en phosphore total)	1,6	34,5	2	100

Compte tenu de la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de la Collectivité, les eaux usées non domestiques devront également ne pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- Total 7 PCB : 0,0001 mg/l
- Fluoranthène : 0,0007 mg/l
- Benzo(b)fluoranthène : 0,0004 mg/l
- Benzo(a)pyrène : 0,0003 mg/l

2. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance de l'Etablissement et se rejetant directement au milieu naturel, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- DBO₅ : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

3. AUTRES SUBSTANCES (dispositions communes aux eaux usées non domestiques et aux eaux pluviales)

Les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols	0,3	mg/l	si le rejet dépasse 3	g/j
2. Chrome hexavalent	0,1	mg/l	si le rejet dépasse 1	g/j
3. Cyanures	0,1	mg/l	si le rejet dépasse 1	g/j
4. Arsenic et composés (en As)	0,05	mg/l	si le rejet dépasse 0,5	g/j
5. Manganèse et composés (en Mn)	1	mg/l	si le rejet dépasse 10	g/j
6. Etain et composés (en Sn)	2	mg/l	si le rejet dépasse 20	g/j
7. Fer, aluminium et composés (en Fe et Al)	5	mg/l	si le rejet dépasse 20	g/j
8. Fluor et composés (en F)	15	mg/l	si le rejet dépasse 150	g/j
9. Sulfates	400	mg/l		
10. Sulfures	1	mg/l		
11. Nitrites	10	mg/l		
12. MEH (matières Extractibles à l'Hexane)	150	mg/l		
13. Chlorures	400	mg/l		
14. Plomb et composés (en Pb)	0,5	mg/l	si le rejet dépasse 5	g/j
15. Cuivre et composés (en Cu)	0,5	mg/l	si le rejet dépasse 5	g/j
16. Chrome et composés (en Cr)	0,5	mg/l	si le rejet dépasse 5	g/j
17. Nickel et composés (en Ni)	0,5	mg/l	si le rejet dépasse 5	g/j
18. Zinc et composés (en Zn)	2	mg/l	si le rejet dépasse 20	g/j
19. Mercure (en Hg)	0,05	mg/l		
20. Cadmium (en Cd)	0,2	mg/l		
21. Hydrocarbures totaux	5	mg/l	si le rejet dépasse 100	g/j
22. Composés organiques halogénés (AOX)	1	mg/l	si le rejet dépasse 30	g/j
23. Sélénium (en Se)	0,25	mg/l		

De plus, les rejets doivent être exempts des substances visées :

- dans le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code
- et dans l'annexe de l'arrêté du 7 septembre 2015 susvisé,

dans des proportions susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel supérieures aux limites fixées par l'arrêté du 20 avril 2005 modifié..

Envoyé en préfecture le 30/03/2018

Reçu en préfecture le 30/03/2018

Affiché le

SLO

ID : 055-200049187-20170504-CAGV_17_0406_1-AR

**ANNEXE II: CONVENTION SPECIALE DE
DEVERSEMENT**



Envoyé en préfecture le 30/03/2018
Reçu en préfecture le 30/03/2018
Affiché le 
ID : 056-200049187-20170504-CAGV_17_0406_1-AR

Société BERNI



Communauté d'Agglomération du Grand Verdun



Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES EFFLUENTS	4
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES	7
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	9
ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS	10
ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS	11
ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	12
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT	15
ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	15
ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE	15
ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	16
ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	16
ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	17
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	18
ARTICLE 19 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION	19
ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE	20
ARTICLE 21 - DUREE	21
ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE	21
ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	21
ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	21

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : **ETABLISSEMENTS BERNI ET CIE**
dont le siège est à : Zone Industrielle de Tavannes, 55100 VERDUN
pour son établissement situé : Zone Industrielle de Tavannes, 55100 VERDUN
N° SIRET : 347 714 388 000 43
Code NAF : 1013 A
représentée par **M. Philippe TREVISAN, Président**

et dénommée : **l'Etablissement,**

ET :

La Communauté d'Agglomération du GRAND VERDUN
propriétaire des ouvrages d'assainissement,
représentée par **M. Samuel HAZARD, Président**

et dénommée : **la Collectivité,**

ET :

L'entreprise **Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux**
prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
représentée par **M. Eric LAHAYE, Directeur du Centre Alsace Lorraine Franche-Comté**

et dénommée : **le Déléataire.**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant qu'à ce titre, l'Etablissement a été préalablement autorisé à déverser ses effluents par un arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Collectivité en date du 22 mars 2018..... ci-joint en Annexe II (ci-après l'Autorisation de déversement).

Il est à souligner que l'Autorisation de déversement précitée et la conclusion de la Convention spéciale de déversement, ci-présente ne peuvent avoir pour objet ni pour effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'Etablissement, en matière de protection de l'environnement, du fait des eaux résiduaires issues de son activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement de la Ville de Verdun géré par la Collectivité.

Les eaux usées de l'Etablissement autres que domestiques dont le rejet dans le réseau public d'assainissement est autorisé et faisant l'objet de la présente convention sont celles provenant exclusivement :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux de process,
- des eaux de fabrication,
- des eaux de lavage des installations.

Les eaux pluviales issues des toitures, parkings, voies privées, de l'Etablissement sont connectées au réseau public d'eaux pluviales de la Collectivité via un ou plusieurs branchements situés dans le périmètre de la Ville de Verdun.

Le rejet dans le réseau public de toute autre eau usée non domestique est formellement interdit.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES EFFLUENTS

2.1 EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, les eaux de rabattement de nappe.

2.3 EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques (ou eaux usées autres que domestiques) tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

2.4 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Il est rappelé que les circuits de refroidissement doivent être en circuit fermé et que le rejet de ces eaux dans le réseau public est interdit (Arrêté du 02/02/1998).

Seules les eaux de purge de déconcentration peuvent, éventuellement, être admises dans le réseau public d'eaux usées.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 NATURE DES ACTIVITES

L'activité principale de l'Etablissement est la fabrication de charcuteries cuites et sèches.

A titre indicatif, pour l'année 2015, l'effectif était de 104 salariés pour une production annuelle de 4000 tonnes et une consommation en eau d'environ 11 050 m³.

Rythmes de travail :

- Rythme journalier : 14 heures/jour
- Rythme hebdomadaire : 5 jours

Nature et variabilité de production :

La capacité maximale de production de l'usine est de 40 tonnes de produits finis par jour.

Les pointes de production annuelles se situent aux mois de juin à septembre.

La fréquence des opérations de lavage des unités de production est journalière.

L'Etablissement utilise l'eau pour réaliser les opérations suivantes :

- Nettoyage des outils de production, à titre principal,
- Réfectoire, sanitaires

A ce titre, l'Etablissement entre dans la catégorie des installations classées, autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en cours fourni à l'annexe n°1 de la présente Convention.

3.2 PLAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE

L'Etablissement remet un plan de masse et des réseaux au 1/300ème, établi au 12/06/2015, qui est annexé à la présente Convention (annexe 2).

3.3 USAGE DE L'EAU

L'Etablissement utilise l'eau de ville pour les usages suivants :

	Compteurs (nbre et diamètre)	Année 2013		Année 2014	
		m ³ /an	m ³ /jour (jours travaillés)	m ³ /an	m ³ /jour (jours travaillés)
Eau potable	1 (DN 50)	11 327	45	11 023	44
Eau de forage					

3.4 PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

Le rejet au réseau public d'assainissement implique le respect des conditions de stockage de tous les produits sur le site de façon à éviter tout risque de déversement accidentel de produits chimiques ou non autorisés.

L'Etablissement déclare utiliser ou détenir notamment, à la date de signature de la présente convention, les principaux produits suivants (fiches de données de sécurité jointes en annexe 3) :

Matières premières utilisées :

Matières premières utilisées	Quantités stockées sur site	Conditionnement et conditions de stockage (rétention, fûts hermétiques, ...)
Viandes congelées	150 t	Palette
Epices	ND	Palette
Boyaux	ND	Palette

Produits de lavage utilisés :

Produits de lavage	Quantités stockées sur site	Conditionnement et conditions de stockage (rétention, fûts hermétiques, ...)
CF314 : détergent alcalin chloré moussant	1 t	Local de produits chimiques fermé à clé
CN373 : détergent alcalin chloré non moussant	1 t	
DR091 : antimousse	50 kg	Rétention sur bacs pour l'ensemble des produits
DS646 : désinfectant alcoolique	350 kg	
DS625 : désinfectant non moussant pour circuit	300 kg	
DS680 : désinfectant ammonium quaternaire	1 t	
PALW64230 : lingettes désinfectantes	50 pièces	
NF400 : détergent alcalin fort moussant	600 kg	
SF504 : détergent acide moussant	500 kg	
SN595 : détergent acide non moussant	500 kg	

L'Etablissement tient à jour la liste des produits utilisés et se tient à la disposition de la Collectivité et de son Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches de données de sécurité des produits doivent être tenues à la disposition de la Collectivité et de son Délégué.

3.5 GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS

Les déchets industriels, dangereux ou non dangereux, doivent faire l'objet de stockages sécurisés évitant tout risque de déversement accidentel dans les réseaux publics, et ils doivent être éliminés selon des filières conformes à la réglementation.

L'Etablissement doit pouvoir fournir à tout moment, et sur simple demande de la Collectivité, l'ensemble des bordereaux d'élimination des déchets industriels dangereux.

La liste des déchets industriels générés et leur filière d'élimination est jointe en annexe 4 de la présente convention.

A tout moment, l'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et de son Délégué pour présenter les bordereaux de suivi de déchets.

3.6 MISE A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas :

- de modification des réseaux,
- de changement de l'usage de l'eau,
- de changement des produits utilisés,
- d'application de l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 RESEAU INTERIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement s'assure qu'il n'existe aucun maillage entre les réseaux d'eaux usées domestiques, le réseau d'eau pluviale et le réseau d'évacuation des eaux industrielles.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant

Dispositif de prétraitement	Fréquence d'entretien	Contrôle	Commentaires éventuels
Dégrilleur	Hebdomadaire	A la demande de la Collectivité	Tamisage de 750 µm
Bassin tampon brassé	Hebdomadaire	A la demande de la Collectivité	Volume : 50 m3
Dégraisseur	Hebdomadaire	A la demande de la Collectivité	Volume : 10 m3

En 2015 et au 1^{er} semestre 2016, les enlèvements de déchets et bordereaux de suivi des déchets sont réalisés par la société ATEMAX.

Un schéma descriptif des installations de prétraitement est présenté en annexe 2.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement, 4 (quatre) fois par an.

Le volume rejeté sera mesuré en continu et les valeurs transmises mensuellement à la Collectivité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées autres que domestiques	X		
Eaux pluviales		X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

	Nombre de points de rejet, et adresse du ou des rejets
Eaux usées domestiques (toilettes, sanitaires, coin repas)	1 (sortie du prétraitement)
Eaux usées non domestiques (autres que les eaux domestiques et pluviales)	1 (sortie du prétraitement)
Eaux pluviales	1 (rejet réseau eaux pluviales)

Il existe donc 3 branchements distincts. Les branchements sont identifiés sur le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux, fourni en annexe n°2.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et aux agents du Délégué. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne de sectionnement est placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques. Cette vanne de sectionnement doit rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et aux agents du Délégué.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Compte tenu du non-respect initial par l'Etablissement des spécifications techniques fixées par la présente convention, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des installations à créer	Délai de mise en conformité après signature de la présente convention
Dispositif de comptage des eaux usées non domestiques, dans le canal de rejet (après dégraisseur)	3 mois

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'assainissement sous réserve que les prescriptions du règlement du service d'assainissement de la Collectivité soient respectées.

7.2 Eaux usées non-domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement susvisé et le règlement du service d'assainissement de la Collectivité.

7.3 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Dans le cas où des travaux d'envergure seraient menés à l'avenir sur le parking de l'Etablissement, il est demandé à l'Etablissement d'équiper le réseau interne de collecte des eaux pluviales d'un dispositif déshuileur-dessableur avant rejet au réseau public, afin d'empêcher l'envoi dans le réseau public de sables, graviers ou hydrocarbures dus au lavage des routes et des parkings lors des pluies.

Le cas échéant, l'Etablissement fera nettoyer autant que de besoin le(s) dispositif(s) ; il fera copie à la Collectivité et au Délégué des bons d'enlèvement des déchets (sables, graviers et eaux huileuses) ainsi que des certificats de réception de ces déchets par un centre agréé.

Le cas échéant, l'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.4 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées autres que domestiques consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Collectivité.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Programme de surveillance des rejets

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

La collectivité assure, via un laboratoire externe, le contrôle de la conformité des rejets de l'établissement. En début d'année n+1 et du mois de février de cette même année, la collectivité adressera à l'établissement, un titre de recette correspondant à la part financière qu'il lui incombe, soit 50 % du montant des analyses.

La Collectivité prend en charge 50% du montant des analyses, sur production d'une copie des factures des laboratoires en Octobre.

Le rapport d'analyse sera transmis aux différentes parties par le laboratoire dans un délai maximum de 4 semaines.

8.2 Eaux usées non domestiques

Sans préjudice du programme de surveillance fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur de l'Etablissement, l'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyse (1)	Fréquence	Méthode analyse
Volume journalier	en continu	Débitmètre
T°	en continu	Sonde
pH	4 / an	Sonde
Débit de pointe horaire	en continu	Débitmètre
DBO ₅	4 / an	Selon normes AFNOR en vigueur
DCO	4 / an	
MES	4 / an	
Azote global (NGL = NTK + NO ₂ + NO ₃)	4 / an	
Phosphore total	4 / an	
Graisses (MEH)	4 / an	
Chlorures	4 / an	

Un double de l'échantillon prélevé sera remis à l'établissement.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans le cas où l'Etablissement se voit imposer par l'administration préfectorale une surveillance spécifique supplémentaire de ses rejets au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié) alors l'Etablissement en informera la Collectivité et le Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes.

L'examen de l'ensemble des résultats de surveillance des rejets ci-dessus pourra donner lieu à une modification de la présente convention.

8.3 Conditions de prélèvements et d'analyses

La Collectivité et le Délégué pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité (par prélèvement et analyses). Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée (prélèvement et analyses) seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

8.4 Inspection télévisée du branchement

Une inspection télévisée du réseau public jouxtant le terrain de l'Etablissement ainsi que des tronçons de branchements situés sous la voie publique pourra être réalisée de façon inopinée par la Collectivité ou son Délégué.

Si cette inspection révèle un nombre de piquages privés sur le réseau différent de ceux déclarés par l'Etablissement, les coûts de cette inspection seront pris en charge par l'Etablissement. Le coût des travaux de remise en état qui en résulteraient sera également pris en charge par l'Etablissement.

Sinon, les coûts seront pris en charge par la Collectivité.

En cas de détérioration des équipements publics, consécutifs à des piquages privés réalisés par l'Etablissement, les travaux de remise en état seront effectués par le Délégué aux frais de l'Etablissement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS

9.1 Dispositifs de mesure et de prélèvement

L'Etablissement maintiendra en service, à ses frais, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir :

- Un dispositif de mesures et totalisation du débit,
- Une sonde de mesure de la température,
- Un enregistreur indiquant en continu le débit, éventuellement par une connexion informatique

Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité et du Délégué s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

La mise en place de ces dispositifs par l'Etablissement laissera possible la mise en place en parallèle d'un second préleveur d'échantillons réfrigérés programmé proportionnellement au débit pour permettre au Délégué de réaliser ses propres échantillons à fin d'analyse comme prévu à l'article 8.2 de manière inopinée.

Ces dispositifs seront entretenus par l'Etablissement à ses frais ; à ce titre l'Etablissement procédera notamment, chaque année, à la vérification et au tarage des appareils (sondes, dispositif de comptage).

La Collectivité et le Délégué seront associés à cette vérification et seront destinataires des procès-verbaux de vérification.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ces appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total, des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage d'une part à en informer la Collectivité et le Délégué, et d'autre part à procéder à leur remise en état dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours à partir de la constatation de la défaillance.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations habituellement constatées sur une période équivalente.

Dans le cas où l'Etablissement ne procède pas à leur réparation dans le délai imparti, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 16.3.

L'Etablissement laissera à la Collectivité et à son Délégué, le libre accès aux dispositifs de mesure et de prélèvement sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement ; ces procédures seront communiquées à la Collectivité et au Délégué.

9.2 Dispositif de contrôle

En cas de dépassement réitéré de normes de rejet en pH et en température, il sera installé par le Délégué aux frais de l'Etablissement un dispositif de télésurveillance avec report à distance des indications de débit, pH et température.

L'entretien du dispositif de télésurveillance sera assuré par le Délégué aux frais de l'Etablissement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toutes ses sources d'alimentation en eau claire (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, ...) sont équipées de dispositifs de comptage.

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Collectivité ou le Délégué à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.1, et s'engage à communiquer, sur simple demande, ses consommations totales en eau claire.

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Proportion
Réseau eau de ville	100%

Les compteurs sont signalés sur le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux fourni en annexe 2.

ARTICLE 11- DISPOSITIONS FINANCIERES

TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La participation financière de l'Etablissement aux frais engendrés par le déversement et le transport des effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement public, et par le traitement de ceux-ci à l'usine de dépollution, est déterminée de la façon suivante :

$$P = Q \times (\text{Participation Transport} + C_p \times \text{Participation Traitement})$$

dans laquelle :

P = Participation financière de l'Etablissement en euros hors taxes.

Participation Transport = Participation en euros hors taxes par mètre cube, définie par le contrat d'affermage pour les charges d'investissement, d'exploitation et de renouvellement, relatives aux stations de relèvement et aux ouvrages de transport des eaux usées.
Cette participation comprend la **part Délégitaire**, définie par le contrat d'affermage et ses avenants successifs, et la **part Collectivité**, définie chaque année par délibération.

Participation Traitement = Participation en euros hors taxes par mètre cube pour les charges d'investissement, d'exploitation et de renouvellement, relatives à la station d'épuration de la Collectivité.
Cette participation comprend la **part Délégitaire**, définie par le contrat d'affermage et ses avenants successifs, et la **part Collectivité**, définie chaque année par délibération.

Q = Somme des volumes prélevés (en m³) sur le réseau de distribution publique ainsi que de toute autre provenance (forage, etc.) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

Après deux années de mise en service d'un système de comptage totalisateur installé en sortie, le comptage pourra être révisé pour prendre en compte le volume d'eau usée rejetée, et fera l'objet d'un avenant à cette convention.

Le cas échéant, ce dispositif de compteur totalisateur en sortie sera installé par l'Etablissement à ses frais, dans les 3 mois suivants la signature de cette convention par les parties. Le dispositif ainsi que sa localisation, seront préalablement soumis à l'agrément du Délégitaire avant sa mise en service.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ce dispositif. En cas de défaillance, voire d'arrêt total de celui-ci, l'Etablissement s'engage d'une part à en informer la Collectivité et le Délégitaire, et d'autre part à procéder à sa remise en état dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours à partir de la constatation de la défaillance.

Pendant la durée d'indisponibilité du dispositif, la mesure du volume se fera sur la base de la consommation habituellement constatées sur une période équivalente.

L'Etablissement laissera à la Collectivité et à son Délégitaire, le libre accès au dispositif de comptage, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement.

Le relevé du dispositif de comptage sera réalisé semestriellement contradictoirement entre le Délégitaire et l'Etablissement.

Cp = Coefficient de pollution. Il traduit l'indexation de la pollution. Il est déterminé par application de la formule ci-dessous :

$$Cp = Cp_1 + Cp_2 + Cp_3$$

Avec :

Cp1 : Pollution conventionnelle (mg/l)

Cp2 : Pollution non conventionnelle aux métaux toxiques

Cp3 : Pollution non conventionnelle au charbon actif (mg/l)

L'industriel n'est pas concerné par Cp2, ni Cp3.

$$Cp1 = a \frac{DCO_i}{DCO_0} + b \frac{DBO_i}{DBO_0} + c \frac{MES_i}{MES_0} + d \frac{Ngl_i}{Ngl_0} + e \frac{Pt_i}{Pt_0} + f \quad \text{et } Cp1 \geq 1$$

Avec :

- X₀ les concentrations caractéristiques d'un équivalent habitant définies par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (concentration de référence (mg/l) sur une base 150 l/j/hab)
 - DCO₀ = 800 mg/l
 - DBO₀ = 400 mg/l
 - MES₀ = 467 mg/l
 - Ngl₀ = 80 mg/l
 - Pt₀ = 13,3 mg/l

- DCO_i, DBO_i, MES_i, Ngl_i, Pt_i sont les valeurs de concentrations résultant des moyennes annuelles des concentrations obtenues à partir des analyses réalisées sur l'année considérée. Par dérogation, à la mise en place de la convention, les parties décident de prendre en compte les 3 dernières analyses connues, reprises ci-dessous :

	IRH 01/2016	IRH 11/2015	ASPECT 09/2015	Valeur moyenne
DCO	2930	3240	2400	2857
DBO5	1780	2150	1200	1710
MES	620	950	480	683
NK	171	183	93	149
PT	30,8	49,8	23	34,5

- a, b, c, d, e sont des coefficients de pondération définis sur la base des taux de prime pour épuration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.
- f représente la partie fixe, c'est-à-dire les charges récurrentes du service, peu sensible aux variations de pollution.

A titre indicatif, au 1er janvier 2016, les valeurs connues sont

$$P = Q \times (\text{Participation Transport} + Cp \times \text{Participation Traitement})$$

Participation transport : 0,9117

Cp : 1,9478514

Participation traitement : 1,1143

Q (volume déclaré 2014) : 11023 m³

A ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'Etat, des Collectivités locales et des organismes publics.

Afin de permettre à l'Industriel d'investir dans l'adaptation de ses équipements et procédures aux valeurs de l'arrêté d'autorisation de déversement, il sera appliqué un coefficient d'incitation C_i au coefficient de pollution C_p , tel que :

Année de facturation	Coefficient C_i
2016	0,7
2017	0,8
2018	0,9
2019	1

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 seront établis par la collectivité dans les conditions suivantes :

- Une facturation annuelle en Janvier sera établie sur la base d'un relevé par le Délégué des volumes consommés par l'Etablissement.

L'Etablissement s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement dans le délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % (article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités territoriales).

A la date d'établissement de la Convention, il n'est pas possible d'établir de facturation sur le volume déversé car la valeur n'est pas connue et enregistrée par l'Industriel. Ce point pourra faire l'objet d'une révision après 2 années d'enregistrement et communication des débits rejetés.

ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Délégué puis la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord écrit du Délégué et de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques, notamment par activation de la vanne du bassin tampon si le dépassement fait potentiellement peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué.

ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès qu'il a connaissance que les conditions d'admission de ses effluents sur le réseau public d'assainissement ne sont pas respectées ou risquent de ne pas être respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité et le Délégué conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité et le Délégué :

- informeront l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettront en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et le Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites de rejet définies par l'arrêté d'autorisation de déversement de l'Etablissement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et le Délégué et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.3 Pénalités financières

En cas de dépassement de la valeur limite de flux journalier maximal ou de la concentration maximale sur échantillon 24 h sur l'un des paramètres fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, une pénalité sera appliquée à l'Etablissement par le Délégué du service. Le montant de cette pénalité sera le suivant :

A titre dérogatoire, la pénalité est limitée à 500 € HT par bilan non conforme (dépassement constaté en valeur)

Le montant de cette pénalité est révisé dans les mêmes conditions que la rémunération du Délégué pour la gestion du réseau d'assainissement de la collectivité.

Si les rejets ne respectent pas les conditions de l'arrêté d'autorisation de déversement dans un délai de trois mois et sans action de l'Industriel après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et en l'absence de réponse de l'Industriel dans un délai d'un mois, celui-ci sera alors immédiatement assujéti à verser à la Collectivité une pénalité dont le montant sera égal au 1/12^{ème} de la redevance de l'année précédente, par mois de retard de non-conformité.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention devra, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité et le Déléataire, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité et le Déléataire pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre de manière à limiter, autant que faire se peut les conséquences vis à vis de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Le service pouvant être amené à être interrompu très exceptionnellement, l'Etablissement prend les mesures nécessaires pour qu'en pareille situation, une solution interne d'urgence soit trouvée, dans l'attente du rétablissement du service. Il fait notamment son affaire de l'engagement d'investissement pris à cet effet. Ces installations doivent permettre de prendre le relais du service pendant une durée minimale d'au moins deux jours.

La responsabilité de la Collectivité (ou de son Déléataire) ne peut être engagée que s'il est avéré que l'interruption du service a été trop longue compte tenu de la défaillance constatée et qu'il est établi que la Collectivité (ou son Déléataire) n'a pas été diligente. En tout état de cause, elle ne peut être recherchée qu'après que les installations internes de l'Etablissement, prises pour pallier une suspension temporaire du service, ont elles-mêmes atteint une saturation. L'Etablissement qui décide de n'engager aucun investissement dans une solution palliative, est réputé renoncer à toute action en responsabilité.

ARTICLE 19 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

19.1 Transfert de la Convention

Compte tenu du fait que le consentement de la Collectivité a été déterminé par les garanties présentées par l'Etablissement, le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

19.2 Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert deux (2) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

19.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 19.1 ou du 19.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

19.4 Garanties

Compte tenu que les transferts de la convention et ou du droit d'exploiter sont effectués sur initiative de l'exploitant signataire des présentes, ce dernier garantit son cessionnaire pendant une durée de 2 ans postérieurs à l'autorisation de cession par la Collectivité, pour toute conséquence pécuniaire consécutive au non-respect de la convention par celui-ci.

ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE

20.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité ou le Délégué peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité ou le Délégué de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité ou le Délégué se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

20.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité et au Délégué.

La résiliation autorise la Collectivité et le Délégué à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 20.1.

20.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci, au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité et/ou le Délégué à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 21 - DUREE

La présente convention subordonnée à l'existence de l'Autorisation de Déversement est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté. A défaut, la durée est de 5 années.

Trois mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité et le Délégué procéderont en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente convention en vue de son éventuel renouvellement ou adaptation ; sinon, la durée sera prolongée par tacite reconduction d'une durée égale à la durée initiale de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité et le Délégué, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, le Délégué est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées
- Annexe 2 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux
Schéma de fonctionnement des installations de prétraitement avant rejet aux réseaux publics
- Annexe 3 : Fiches de données sécurité des produits utilisés par l'Etablissement
- Annexe 4 : Bons d'enlèvement des déchets industriels spéciaux
- Annexe 5 : Copie de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la Ville de VERDUN

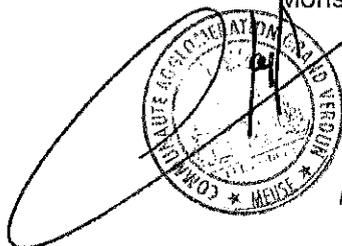
22 mars 2018 à
Fait le Verdun....., en 6 exemplaires,

Société BERNI
Monsieur TREVISAN



Directeur

**Communauté d'Agglomération
du Grand Verdun**
Monsieur HAZARD



Président

**Veolia Eau - Compagnie Générale
des Eaux**
Monsieur LAHAYE

Monsieur LAHAYE



Directeur de Centre

Envoyé en préfecture le 30/03/2018

Reçu en préfecture le 30/03/2018

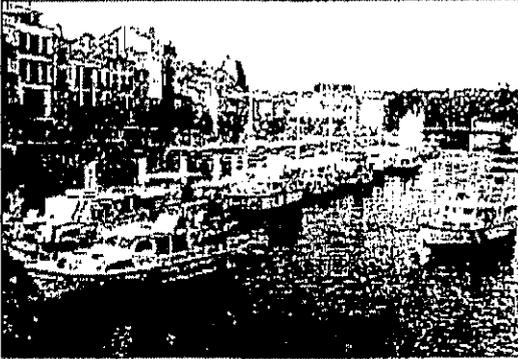
Affiché le

SLO

ID : 055-200049187-20170504-CAGV_17_0406_1-AR

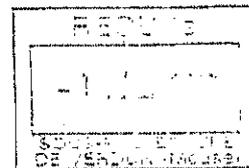
**ANNEXE III: REGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT**

Département de la Meuse



**Syndicat Mixte
d'Assainissement et
Transports Urbains du
Verdunois**

**REGLEMENT DU SERVICE
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



SOMMAIRE

CHAPITRE I –

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Autres prescriptions
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Procédure d'individualisation des contrats d'assainissement à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements
- Article 5 - Branchements
- Article 6 - Déversements interdits

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 - Obligation de raccordement
- Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
- Article 9 bis - Abonnement au service de l'assainissement
- Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements aux eaux usées domestiques
- Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 12 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public
- Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 15 - Redevance d'assainissement
- Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III

LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

- Article 17 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques
- Article 18 - Raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques
- Article 19 - Demande de raccordement
- Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques
- Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques
- Article 24 - Participations financières spéciales

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

- Article 25 - Définition des eaux pluviales
- Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales
- Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 33 - Pose de siphons
- Article 34 - Toilettes
- Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 36 - Broyeurs d'éviers
- Article 37 - Descente des gouttières
- Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 43 - Contrôles des réseaux privés

CHAPITRE VII

INFRACTIONS AU REGLEMENT

- Article 44 - Infractions et poursuites
- Article 45 - Voies de recours des usagers
- Article 46 - Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 47 - Date d'application
- Article 48 - Modifications du règlement
- Article 49 - Désignation du service d'assainissement
- Article 50 - Clauses d'exécution

ANNEXES

- Annexe 1 - Modèle de convention de déversement ordinaire
- Annexe 2 - Modèle de demande de raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Mixte d'Assainissement et Transports Urbains du Verdunois (SMATUV), ci-après désignée par "la Collectivité".

La COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO) prend la qualité de « Service d'Assainissement » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

Article 2

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3

Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,
- certaines eaux usées autres que pluviales, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2. Secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux usées autres

que domestiques définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Article 4

Procédure d'individualisation des contrats d'assainissement à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements

Dans la suite du présent règlement de service, à titre de simplification, « les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements » seront désignés par l'appellation « les immeubles d'habitat collectif »

A partir de février 2004, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide dans un immeuble d'habitat collectif peut être demandée par son propriétaire en application de l'article 93 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 ; ce propriétaire est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de propriété, soit le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une copropriété.

Lorsqu'il est procédé, suite à cette demande, à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble d'habitat collectif, les titulaires du contrat d'individualisation (le titulaire de ce contrat est le propriétaire de l'immeuble) ou de tout contrat d'abonnement individuel au service de l'eau au titre de cet immeuble deviennent automatiquement (c'est-à-dire sans aucune démarche de leur part) et immédiatement (c'est-à-dire à la date du basculement à l'individualisation des contrats eau potable) usagers du service d'assainissement au sens du contrat d'affermage, des avenants au contrat d'affermage et du règlement du service assainissement ; ces titulaires deviennent soit abonné et titulaire d'un contrat d'individualisation assainissement au titre du compteur général de l'immeuble d'habitat collectif (le titulaire de ce contrat est le propriétaire de l'immeuble), soit abonné et titulaire d'un contrat d'abonnement individuel assainissement au titre d'un compteur individuel équipant un logement ou une partie commune de l'immeuble d'habitat collectif.

De façon analogue, en cas de résiliation du contrat d'individualisation et des contrats d'abonnement individuel au service de l'eau potable dans un immeuble d'habitat collectif, le contrat d'individualisation et les contrats d'abonnement individuels au service assainissement, et les abonnements correspondants, sont résiliés automatiquement et immédiatement à la même date.

Article 5

Branchement

1) Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Dans tous les cas ce regard devra être installé en limite de propriété, visible et accessible ; ce regard appartient à l'utilisateur.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

2) Modalités d'établissement du branchement

La Collectivité et le Service d'Assainissement fixeront le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement », placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

L'instruction par le Service d'Assainissement de toute demande d'installation de branchement, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part, des normes de la série NF EN 752,
- d'autre part, du fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

- un dispositif de visite de désobstruction constitué par un regard de visite situé en limite de propriété sur la voie publique,
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué par une boîte de raccordement ou regard borgne.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre pour les évacuations d'eaux usées,

- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux conformes aux normes françaises (béton-ciment-, polychlorure de vinyle, etc ...)

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service d'Assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires y compris un dispositif de relevage des eaux usées dans le cas où l'immeuble est situé en contrebas du collecteur public qui le dessert (voir article 8).

Le Service d'Assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par le Service d'Assainissement sauf recours au Service de Contrôle.

Article 6

Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères, lingettes ;
- les huiles usagées ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- les déchets d'origine des industries alimentaires, les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...) ;
- tous produits désignés par le règlement sanitaire départemental (article 29 du règlement sanitaire départemental type) ;

et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7

Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8

Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder cinq ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Article 9

Demande de branchement

Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une convention de déversement signée entre le propriétaire de l'immeuble, ou son mandataire, et le Service de l'assainissement.

La convention de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service et l'autre remis au propriétaire, qui le communique, le cas échéant, à l'occupant des lieux qui a la qualité d'usager.

Article 9 bis

Abonnement au service de l'assainissement

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau public d'égout impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'Assainissement.

Sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité du Service Municipal d'Hygiène, ou sauf dans le cas de logements d'un immeuble d'habitat collectif n'ayant pas opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cadre du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, il appartient au nouvel occupant d'un immeuble ou d'un logement d'un immeuble d'habitat collectif, qui devient usager dès son entrée dans les lieux, de se signaler dans les meilleurs délais au Service.

Le nouvel usager se signale au Service de l'Assainissement par téléphone ou par écrit :

- o au 0810.463.463. / VEOLIA EAU REGION EST – Centre Service Client 103 rue aux Arènes – BP 50017- 57003 METZ CEDEX 1

ou

- o au 03.29.86.94.20. / Compagnie des Eaux et de l'Ozone – Boulevard de la Citadelle 55 100 VERDUN :

La souscription d'un contrat donne lieu au versement des frais d'accès au service fixés à 57,00 x K euros H.T. (ce montant est la valeur de base au 1^{er} juillet 2009, K étant le coefficient d'actualisation semestriel des prix défini à l'article 32.4 du contrat d'affermage).

En cas de non paiement dans les délais impartis, le service serait suspendu immédiatement.

L'usager reçoit le règlement du service, les conditions particulières du contrat et un dossier d'information sur le service de l'assainissement.

Lorsqu'il est procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble d'habitat collectif en application de l'article 93 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, les titulaires du contrat d'individualisation (le titulaire de ce contrat est le propriétaire de l'immeuble) ou de tout contrat d'abonnement individuel au service de l'eau au titre de cet immeuble deviennent automatiquement (c'est-à-dire sans aucune démarche de leur part) et immédiatement (c'est-à-dire à la date du basculement à l'individualisation des contrats eau potable) usagers du service assainissement, au sens du contrat d'affermage, des avenants au contrat d'affermage et du règlement du service assainissement, et titulaire d'un contrat assainissement soit au titre de l'immeuble, soit au titre d'un logement de l'immeuble, soit enfin au titre d'une partie commune de l'immeuble.

Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l'adhésion de l'usager au Service de l'Assainissement et au présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement assainissement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement de l'immeuble est déjà en service.

- celle du basculement à l'individualisation des contrats eau potable, dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif optant pour cette individualisation.

▪ Résiliation :

La résiliation ne peut intervenir que :

- en cas de libération des lieux, suite à demande de l'utilisateur

Le préavis de résiliation est dans ce cas de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

- ou en cas de cessation du contrat de fourniture d'eau potable, notamment pour un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, en cas de résiliation du contrat d'individualisation et des contrats d'abonnement individuel au service de l'eau potable

Article 10

Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie public du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par ce Service ; dans ce dernier cas l'entreprise devra respecter les prescriptions techniques communiquées par le Service Assainissement et permettre le contrôle des travaux avant incorporation au réseau public.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 11

Caractéristiques techniques des branchements aux eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12

Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quinze jours calendaires à compter du paiement par le propriétaire du montant des travaux, ou à compter de l'obtention des autorisations de voirie, si nécessaire.

Article 12 bis

Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Dans le cas où la Collectivité n'a pas mis en place la « participation pour voirie et travaux » introduite par la loi « Urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, et lorsque le Service de l'Assainissement réalise alors des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser l'intégralité du montant des travaux.

Dans le cas où les engagements de paiement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service de l'Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

Lorsqu'un nouveau riverain demande à être raccordé à l'extension réalisée sur l'initiative des particuliers après achèvement des travaux de réalisation de cette extension, aucune participation ne sera due par ce riverain.

Article 13

Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public est à la charge de la Collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité (dont la mise en conformité), notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement, ces travaux sont payables par l'usager au Service d'Assainissement.

La partie du branchement située sous domaine privé et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'usager.

Article 14

Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15

Redevance d'assainissement

En application de la réglementation en vigueur, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'usager ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée servant d'assiette à cette redevance, ni en particulier, solliciter une réduction de

consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'eau potable car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

En conséquence, son montant doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service d'Assainissement dans les 30 jours suivant le paiement et le Service d'Assainissement devra tenir compte au plus tard lors de l'échéance suivante de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'usager.

En cas de non-paiement total ou partiel de la facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée.

La facture sera majorée d'une pénalité de retard calculée sur le montant toutes taxes comprises impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, à compter de la date limite de paiement. Un minimum de perception est fixé à 11,00 x K euros T.T.C. (ce montant est la valeur de base au 1^{er} juillet 2009, K étant le coefficient d'actualisation semestriel des prix défini à l'article 32.4 du contrat d'affermage).

L'ensemble des frais de recouvrement amiable ou judiciaire qui pourront être exposés sera supporté par le débiteur, notamment les frais de recouvrement sur place des sommes dues, les frais de justice et plus généralement tous dépens, débours et les honoraires prévus à l'article 10 du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996.

Cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les dispositions ci-dessus sont complétées par les dispositions suivantes :

- un usager est titulaire d'autant de contrats d'abonnement assainissement qu'il est titulaire de contrats d'abonnement eau potable ; dans le cas où il est titulaire de ce fait de plusieurs contrats d'abonnement assainissement, il lui est facturé une redevance d'assainissement distincte pour chacun de ses abonnements.
- le propriétaire de l'immeuble est titulaire au titre du compteur général de l'immeuble d'un « contrat individualisation assainissement » pour lequel il est soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les conditions tarifaires en vigueur, et selon les modalités suivantes :
 - si la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels faisant l'objet d'un contrat d'abonnement individuel est positive durant une période de consommation, le Service de l'Assainissement facture au propriétaire une consommation égale à cette différence ;
 - si la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels faisant l'objet d'un contrat d'abonnement individuel est négative durant une période de consommation, aucune facture ou avoir n'est émis pour cette période au titre de la consommation du compteur général d'immeuble.

Article 16

Participation financière

des propriétaires d'immeubles neufs

Dans le cas où l'assemblée délibérante de la Collectivité le vote et, conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

La délibération fixant le montant de cette participation doit prendre en compte la situation réelle par rapport au service des promoteurs et constructeurs et prévoir, lorsqu'un financement a été assuré dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, des tarifs différents.

CHAPITRE III

LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 17

Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Pour être admises au réseau, les eaux usées autres que domestiques ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des Agents du Service d'Assainissement, soit à la qualité des boues d'épuration. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les Instructions Ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc ...).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation de rejet, ou le cas échéant dans la convention spéciale de déversement passée entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, notamment les garages et stations-service, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau, et muni d'une cloison siphonnée ; elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

Article 18

Raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Tout raccordement d'eaux usées autres que domestiques doit être au préalable autorisé par la collectivité, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation peut être assortie d'une convention spéciale de déversement passée entre le Service d'Assainissement et l'Etablissement, si la nature du déversement l'exige.

La Collectivité peut également, par décret au Conseil d'Etat, être autorisée à prescrire, ou être tenue d'admettre le raccordement d'effluents privés ou industriels aux réseaux d'assainissement.

Article 19

Demande de raccordement

Les demandes de raccordement des établissements souhaitant déverser des eaux usées autres que domestiques se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20

Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux non domestiques.

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires, eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales ; eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration (par exemple, eaux de refroidissement des pompes à chaleur, etc...).

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement déversant des eaux usées autres que domestiques peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux non domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21

Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22

Obligation d'entretenir les Installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23

Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques

En application de la réglementation en vigueur, les établissements autorisés à déverser au réseau des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24

Participations financières spéciales

Dans le cas où l'assemblée délibérante le vote et si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

Article 25

Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble,...

Article 26

Prescriptions communes Eaux usées domestiques – Eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27

Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 27.1 - Demande de Branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour (1) fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour (1) supérieur à celui fixé par le Service d'Assainissement (cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n°77-284 du 22 juin 1977).

(1) La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

Article 27.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28

Dispositions générales sur les installations sanitaires Intérieures

Les installations sanitaires intérieures comprennent l'ensemble des canalisations et équipements situés en domaine privé.

Les installations sanitaires intérieures de chaque usager doivent être conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Cas particuliers de certains établissements :

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et Collectivités nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (agréé par exemple, par l'exploitant du réseau d'assainissement).

Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huiles prévu ci-dessus.

Article 29

Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le Service d'Assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à l'article 28 ci-dessus et de refuser ce raccordement, si elles ne sont pas remplies.

Le Service d'Assainissement peut notamment obliger l'usager à mettre en conformité ses installations intérieures dans le cas de l'existence ou de l'établissement d'un réseau séparatif.

Article 30

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et ce, aux frais de l'usager.

Article 31

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33

Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34

Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 36

Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37

Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38

Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sous la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle du Service d'Assainissement.

Article 39

Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, ainsi que la mise en conformité de ces installations, sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant des copropriétaires ou des usagers.

Article 40

Conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement vérifie avant tout raccordement au réseau public et postérieurement à ce raccordement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Les frais de ce contrôle sont à la charge du propriétaire et facturés à ce dernier dans les conditions définies par l'assemblée délibérante. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La D.D.A.S.S. ou le bureau d'hygiène mandaté par la D.D.A.S.S. peut aussi procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires ainsi que leur état de fonctionnement.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41

Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus dans le présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42

Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

Article 43

Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par et à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS AU REGLEMENT

Article 44

Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45

Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46

Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de la réception du présent règlement par le Représentant de l'Etat dans le département de la Meuse, tout règlement éventuel antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48

Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SMATUV et la CEO et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

Article 49

Désignation du service d'assainissement

En vertu du contrat d'affermage, intervenu entre le SMATUV et la CEO, cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

Article 50

Clauses d'exécution

Le Président, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical dans sa séance du ...16 mars 2018...

Le Président
du SMATUV

Robert WEITEN

Le Directeur Régional
de la COMPAGNIE DES EAUX DE L'EST

Serge CAVELIUS



ANNEXE I

MODELE DE CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

MODELE DE CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
AU RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES

Je
soussigné.....
(Noms et prénoms)

demeurant à
(1).....

agissant en qualité de
(2).....

demande l'autorisation de raccorder à l'égout municipal de..... l'immeuble
sis rue.....
n°..... comprenant (3)..... logements et (3)..... Commerces.

1 branchement (4)
..... branchements

au réseau d'eaux usées desservant la
rue.....

à.....
.....

aux réseaux d'eaux pluviales (4)

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du Service d'Assainissement
dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à....., le.....

(Signature)

- (1) Adresse complète du domicile habituel
- (2) Indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.
- (3) Nombre à indiquer
- (4) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE II

MODELE DE
DEMANDE DE RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENTS
DEVERSANT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

DEMANDE DE RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENTS
DEVERSANT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

1- IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

- Nom :
- Adresse :
- Code Postal :
- Ville :
- Téléphone :
- Télécopie :

Responsable de l'établissement, habilité à signer la convention

- Nom :
- Qualité :

2- ACTIVITES – DONNEES GENERALES (entourer la bonne case)

- Code et Libellé NAF :
- N° SIRET :
- Classement au titre du livre V du code de l'environnement :
(Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)
 - soumis à déclaration

OUI

NON

 - soumis à autorisation

OUI

NON

- Effectifs :

- Rythmé de travail :
 - Nombre d'heure par jour :
 - Nombre de jours par semaine :
 - Fermeture annuelle :
- Rythme de production :
 - Période de pointe de production annuelle :
 - Variabilité de la production = moyenne – mini – maxi
- La société possède-t-elle une cantine : OUI NON

3- USAGES DE L'EAU (entourer la bonne case)

a) Volumes consommés, origine de l'eau :

	Moyenne année n-2		Moyenne année n-1		Moyenne année n	
	m ³ /an	m ³ /jour	m ³ /an	m ³ /jour	m ³ /an	m ³ /jour
Eau du réseau eau potable						
Eau de forage						
Autres (pompage en rivière ...)						
TOTAUX						

Nombre de compteurs sur l'eau potable (noter le type et le diamètre) :

Nombre de compteurs sur les autres alimentations (noter le type et le diamètre) :

b) Utilisation de l'eau :

	Moyenne année n-2		Moyenne année n-1		Moyenne année n	
	m ³ /an	m ³ /jour	m ³ /an	m ³ /jour	m ³ /an	m ³ /jour
Eau de fabrication						
Eau de process						
Eau de lavage						
Eau sanitaire						
Eau de refroidissement						
TOTAUX						

Si vous avez plusieurs ressources en eau, existe-il un maillage des réseaux ?

OUI

NON

Vous utilisez l'eau pour les opérations industrielles suivantes :

-
-
-
-

Système de disconnexion sur le réseau d'eau potable : (préciser le nombre et le type)

- clapet(s) anti-retour :

OUI

NON

- disconnecteur(s) :

OUI

NON

- autre (s) :

Défense incendie : (cocher la bonne case)

	OUI	NON
Sur réseau public		
Sur réseau privé		
Sur réseaux public et privé		
Dans ce cas, les réseaux sont-ils maillés ?		
Autre(s) :		

4- CARACTERISTIQUES DE LA PRODUCTION

- Matières premières :
- Produits de lavage utilisés :
- Déchets solides de fabrication susceptibles d'être évacués au réseau public d'assainissement :
- Déchets liquides de fabrication (non évacués au réseau) :
- Produits stockés (nature, conditionnement, quantité) :

5- EFFLUENTS REJETES (entourer la bonne case)

	Réseau public eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire (non séparatif)	Milieu naturel
Eaux usées domestiques				
Eaux usées industrielles				
Eaux usées pluviales				
Autres				

Les différentes catégories d'eaux ci-dessus sont-elles bien séparées ? OUI NON

	Adresse et nombre de points de rejet au réseau public
Eaux usées domestiques	
Eaux usées non domestiques	
Eaux pluviales	

Y a-t-il présence d'un déshuileur avant chaque rejet au réseau public d'eaux pluviales ? OUI NON

Est-ce que chaque branchement au réseau public possède une vanne d'obturation ? OUI NON

Pour récupérer les eaux de pluies, possédez-vous ? (préciser le nombre et la capacité)

- un ou plusieurs puits perdus OUI NON
- une ou plusieurs citernes OUI NON

INSTALLATIONS PRIVEES (entourer la bonne case)

a) Installations de traitement et pré traitement d'eau :

Voir annexes 1 et 2

b) Dispositif de surveillance des rejets (préciser le type et le nombre)

- Dispositif de mesures et totalisation du débit OUI NON
- Sonde de mesure du pH OUI NON
- Sonde de mesure de la température OUI NON

- Enregistreur indiquant en continu le débit, le pH et la température OUI NON
- Préleveur automatique d'échantillons réfrigéré asservi au débit OUI NON
- Autres :

6- CARACTERISTIQUES DES EAUX INDUSTRIELLES REJETEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Veillez indiquer les substances polluantes que vos rejets d'eaux usées industrielles sont susceptibles de contenir :

-
-
-

Débit :

- Débit journalier : $m^3/jour$
- Débit horaire : $m^3/heure$

Température maximale : $^{\circ}C$

Valeurs extrêmes du pH : $< pH <$

Valeurs de différents paramètres :

	DBO5	DCO	DCO soluble	MES	N	P
Flux journalier Maximal (kg/j)						
Concentration moyenne du jour le plus chargé (mg/l)						

7- COPIES A FOURNIR AVEC CE FORMULAIRE

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (si l'entreprise est concernée)
- Plan intérieur d'évacuation des eaux (eaux sanitaires, eaux pluviales, eaux usées ...) en y faisant apparaître les compteurs d'eau
- Schéma de fonctionnement des installations de pré-traitement
- Dernières analyses réalisées sur tous vos rejets
- Fiches de données sécurité des produits susceptibles d'être rejetés au réseau (produits de lavage, colles ...)
- Bons d'enlèvement des déchets (huiles)

8- REMARQUES

ANNEXE 1 : Traitement des eaux de process

	Existant	En projet
Adoucisseur		
Décarbonatation sur résine		
Déminéralisation		
Filtration		
Déferrisation		
Démanganisation		
Traitement membranaire		
Autre (s) :		
.....		

ANNEXE 2 : Traitement des eaux de rejets

	Existant	En projet	Fréquence d'entretien (curage...)	Nom de la société exécutante
Dégrillage				
Tamlsage				
Dessablage				
Décantation				
Filtration				
Dégraissage				
Déshuilage				
Débouillage				
Séparateur d'amalgames (dentistes)				
Autre (s) :				

Envoyé en préfecture le 30/03/2018

Reçu en préfecture le 30/03/2018

Affiché le

SLO

ID : 055-200049187-20170504-CAGV_17_0406_1-AR

Annexe 6-3

Calcul du débit ruisselé

BERNI à Verdun (55)

Débits de ruissellement (pluie décennale)

Méthode superficielle de Caquot

$$Q_{10} = K \times I^{\alpha} \times C^{\beta} \times S^{\gamma} \times m$$
$$M = L / S^{0,5}$$
$$\text{Si } M \geq 0,8 \quad m = (M / 2)^{-0,5966}$$
$$\text{Si } M < 0,8 \quad m = 0,4^{-0,5966} = 1,727$$

DEBIT APRES AMENAGEMENT		
Surface totale (S)	4,13	ha
Coefficient de ruissellement (C)	0,41	
Surface active (Sa)	1,674515	ha
Pente moyenne (I)	0,02	m/m
Longueur hydraulique maximale (L)	296	m
Coefficient d'allongement (M)	1,46	
Coefficient d'influence (m)	1,21	
Région (1, 2 ou 3)	1	
Q₁₀	0,569	m³/s
	569	l/s
	138	l/s/ha

PIECE PJ7 -
DESCRIPTION DES DEMANDES D'AMENAGEMENT ET
PROPOSITION

Liste des articles concernés par une demande d'aménagement des prescriptions

Article	Contenu de l'article
11	Dispositions constructives (effondrement)
11.1.2	Dispositions constructives des locaux à risques
11.2	Dispositions constructives des autres locaux
11.3	Dispositions constructives des ouvertures
12	Accessibilité des services incendie
13	Désenfumage
17	Dispositions applicables aux locaux frigorifiques
20	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Pour rappel, l'arrêté du 23 mars 2012 ne s'applique pas « aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221 », ce qui est le cas de la société BERNI (arrêté d'autorisation du 16 février 2000 complété le 19 décembre 2005 concernant l'extension du quai d'expédition en vue d'aménager une chambre froide).

Le présent chapitre a pour objet de justifier les aménagements aux prescriptions pour l'ensemble des installations, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014, et ce pour une activité maximale correspondante à 53 t/j de produits entrants en fabrication.

7.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'ensemble des structures des locaux à risque est à minima R15.

Les murs sont constitués de panneaux sandwich BS2D0, ou de briques et de placoplâtre (classé A2S1D0).

Les zones de stockage des matières premières et des produits finis ne disposent pas de murs séparatifs et de portes coupe-feu vis-à-vis des zones de production.

L'extension de la salle de tranchage a été construite en respectant les dispositions détaillées à l'article 11.2.

Le site ne dispose pas de justificatifs attestant la résistance au feu des dispositifs assurant l'étanchéité des ouvertures.

D'une manière générale, les structures peuvent ne pas répondre entièrement aux exigences de ruine ; si c'est le cas, le site ne dispose pas des procès-verbaux l'attestant. A noter que le bâtiment est construit pour la majeure partie (moitié Nord) en brique, limitant les risques d'effondrement.

La société BERNI sollicite un aménagement des prescriptions uniquement pour le bâtiment existant. En effet, ce bâtiment construit en partie en 1954 ne peut répondre aux dispositions constructives les plus récentes.

7.2 ACCESSIBILITE DES SERVICES INCENDIE

La voirie du site ne permet d'accéder qu'à trois des quatre façades du bâtiment. Elle est suffisamment dimensionnée à l'entrée (largeur de 7 m) pour permettre le croisement de deux engins.

Un chemin empierré permet d'accéder à l'arrière de l'installation, au niveau de la salle de tranchage, et termine en impasse. Il n'est pas suffisamment large pour permettre aux engins de secours de faire demi-tour.

7.3 DESENFUMAGE

Les locaux ne comportent pas de dispositifs de désenfumage. A noter que des extracteurs avec thermostat sont disposés dans les combles.

7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOCAUX FRIGORIFIQUES

Description des matériaux :

- stockage des produits finis : les murs sont en briques et placoplâtre, et le plafond en placoplâtre (classés A2S1D0) ;
- extension 2015 de la salle de tranchage : panneaux sandwichs classé BS3D0 minimum ;
- autres locaux frigorifiques : panneaux sandwichs de classe BS2D0.

Le site ne dispose pas de procès-verbaux attestant la mise en œuvre de ces prescriptions.

Les installations électriques sont contrôlées chaque année (avec thermographie) par une entreprise agréée (APAVE).

7.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La rétention de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel ou d'incendie n'est pas possible sur le site (réseau enterré à une profondeur de 8 m).

Néanmoins, une vanne sera installée en aval du réseau d'eaux pluviales du site : la fermeture de cette vanne permettra la rétention d'au moins une partie des eaux d'extinction d'incendie.

PIECE PJ12-
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES

Parmi les plans, schéma et programmes listés à l'article R 122-17 et tels qu'énoncés à l'article R 512-46-3 du code de l'Environnement, sont présentés ci-après, ceux dont l'objet est en lien avec le site de Berni à savoir le SDAGE et le Plan Départemental des déchets ménagers et assimilés.

12.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHIN-MEUSE

Le SDAGE définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Rhin Meuse. Il a été approuvé par l'Arrêté du 30 novembre 2015.

Le tableau suivant présente la compatibilité du site avec les enjeux de ce SDAGE applicables au site.

Orientation	Situation du site par rapport au SDAGE
Thème 2 « Eau et pollution »	
T2 - O1.1 Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle et domestique pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE	Les eaux usées de l'usine sont traitées par la station d'épuration collective. Cette dernière est largement dimensionnée pour traiter les flux issus de l'usine et respecte les valeurs limites de rejet définies par son arrêté d'autorisation.
T2 - O1.2 Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles	BERNI possède des réseaux séparatifs de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. BERNI dispose d'un bassin tampon qui permet de lisser les rejets d'eaux usées vers la station d'épuration collective. Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales.
T2 – O2 Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	La Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau a été effectuée par la société BERNI. Elle conclut à l'arrêt de la surveillance des substances définies dans l'arrêté préfectoral du site.
T2 – O3 Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration	Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées et acheminées dans des réseaux séparés. Eaux usées : les eaux prétraitées sont épurées par la station d'épuration collective qui dispose d'une capacité suffisante pour traiter les flux (Cf. 6.4.3.). Eaux pluviales : les surfaces imperméabilisées présentes sur le site sont réduites et limitées pour un usage normal par les salariés, les transports routiers et les services de secours.
Thème 4 « Eau et rareté »	
T4 - O1 Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	L'utilisation de l'eau potable est rationalisée dans l'usine, comme l'a mis en évidence l'étude d'économie d'eau et de flux polluants réalisée en 2014.
Thème 6 « Eau et gouvernance »	
T6 - O1.1 Pour les questions liées à l'eau, privilégier activement la prévention et les interventions à la source (exemple : mettre en place des technologies propres ou développer des produits de substitution en industrie, modifier les pratiques en agriculture, préserver les zones d'expansion des crues, le fonctionnement naturel des milieux, encourager les économies d'eau, etc.).	BERNI a initié une étude afin de réduire sa consommation d'eau.

Les mesures prises par l'entreprise BERNI sont compatibles avec les mesures clés définies par le SDAGE Rhin-Meuse.

Le secteur de Verdun n'est pas inclus dans un SAGE.

12.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PEDMA)

Le Conseil général de la Meuse a la compétence du suivi et de l'animation du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 18 décembre 2003. Depuis la publication de l'ordonnance du 17 décembre 2010, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés est devenu le PPGDND (Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux). Le Département de la Meuse a lancé depuis 2012 la révision du PPGDND, qui est en cours d'instruction.

Ce plan fixe les objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets dans le département :

Objectifs	Situation du site
La réduction à la source	Suivi des quantités de déchets produits et d'indicateurs.
Les collectes séparatives	Tri à la source pour privilégier le recyclage.
La gestion des boues	Non concerné.
Le traitement	Seuls les déchets ultimes sont destinés à l'enfouissement. Les autres déchets font l'objet d'une valorisation.
La maîtrise des coûts / l'intercommunalité	Non concerné.
Les déchets des activités	La destination des déchets est adaptée à l'activité du site.

Le PPGDND s'intéresse notamment à l'utilisation des DIB (valorisation des matières et notion de déchet ultime) par les exploitants des ICPE.

Les DIB issus de BERNI sont transférés par la société DECTRA en centre de tri et seuls les déchets ultimes sont enfouis.

L'ensemble des mesures adoptées par l'entreprise BERNI permettant de limiter les quantités de déchets est compatible avec le Plan National de Prévention de la Production de Déchets.

Les déchets sont stockés dans des contenants de tailles adaptées et dans des zones spécialement aménagées. Aucun écoulement n'est susceptible de rejoindre directement le milieu naturel.

- | |
|--|
| ➤ Les modalités prévues pour la gestion des déchets du site sont conformes aux orientations du plan départemental. |
|--|